

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} janvier 2015**SOMMAIRE****GOVERNEMENT****Cabinet du Premier ministre**

04 décembre 2014 - Décret n° 14/ 035 portant organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour constitutionnelle, col. 5.

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux,

04 juillet 2005 - Arrêté ministériel n°808/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique de la Croix du Christ en Afrique » en sigle, « MECCA », col. 11.

Ministère des Hydrocarbures

01 décembre 2014 - Arrêté ministériel n° 029/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2014 portant création au sein du Ministère des Hydrocarbures d'une cellule de coordination de lutte contre le VIH/SIDA, col. 13.

01 décembre 2014 - Arrêté ministériel n°030/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2014 portant nomination des membres de la cellule de coordination de lutte contre le VIH/SIDA au sein du Ministère des Hydrocarbures, col. 15.

Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

05 décembre 2014 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/TKKM/PLN/mnb/063/2014 portant désignation de l'Office d'enregistrement chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet correspondant au « cd », col. 17.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RAA.133 - Publication de l'extrait de la requête en annulation

- Monsieur Tito Uмба-di Malanda, col. 21.

RAA.135 - Publication de l'extrait de la requête en annulation

- Monsieur Tito Uмба-di Malanda, col. 22.

RPA 443 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Kabamba Munyosha Salomon, col. 23.

RA.1179 - Acte de notification d'un arrêt

- Dame Annie Munzala Demba, col. 24.

RP.4391 - Acte de notification d'un arrêt

- Monsieur Paluku Kumate Camille et crts, col. 30.

RPA n°050/11 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Commissaire supérieur de la Police Nationale Congolaise Christian Ngoy Kenga Kenga, col. 34.

RPA n°050/11 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Commissaire supérieur adjoint de la Police Nationale Congolaise Paul Milambwe, col. 37.

RPA n°050/11 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Commissaire supérieur adjoint de la Police Nationale Congolaise Jacques Mugabo, col. 39.

RPA 4916 - Notification de date d'audience

- Monsieur Iwula Likombe Jean et crt, col. 42.

RCE 3896 - Assignation commerciale en paiement d'une créance

- Monsieur Ngandu Tshilunda Mutombo, col. 43.

RCE 3897 - Assignation commerciale en paiement d'une créance

- Société Congolaise de l'Industrie, col. 45.

RCE 3898 - Assignation commerciale en paiement d'une créance

- Société Africa Negoce Network Sprl, col. 47.

RP. 23.935/V - Signification de jugement avant dire droit

- Madame Nzuzi wa Mbombo Cathérine et crts, col. 49.

RP 8150/III - Citation directe

- Monsieur Serge Mbenga Mido et crts, col. 50.

RP 12.880 - Citation directe à domicile ou résidence inconnus

- Madame Basa Ndongo Christine et crts, col. 53.

RP 10.940 - Citation directe à domicile inconnu

- Madame Kapinga Nsey, col. 55.

RP 23.049 - Notification de date d'audience à domicile inconnu et par affichage

- Monsieur Kasongo Tshomba Camile et crts, col. 58.

RP 10.883 - Citation directe à domicile inconnu

- Madame Kwabenza Buya, col. 59.

RC 29.172/ G - Signification du jugement

- Monsieur José Mutingia, col. 61.

RP 12.938 - Signification du jugement avant dire droit par extrait

- Monsieur Etungola Jean Robert et crt, col. 66.

RC 0404/OEL/I - Acte de signification d'un jugement - Bourgmestre, Officier de l'Etat civil de la Commune de Lemba, col. 68.

RC 0404/OEL/I - Jugement

- - Bourgmestre, Officier de l'Etat civil de la Commune de Lemba, col. 69.

R.C. : 109.532 - Signification d'un jugement par extrait

- Madame Mbombo Mbuyi, col. 73.

R.C. 109.532 - Jugement

- Madame Mbombo Mbuyi, col. 74.

RC 9469/IV - Assignation en divorce à domicile inconnu

- Madame Ongemba Véronique, col. 80.

RC 27.388 - Notification de date d'audience

- Madame Bara Françoise Leone et crt, col. 81.

RC 109 841 - Sommation de conclure à bref délai et à domicile inconnu

- Mwimbi Mangi Georgette et crts, col. 82.

RC 109.733 - Assignation

- le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga et crts, col. 84.

RC 107.846/108.088/107.971 - Notification de date d'audience

- Madame Mavakala Masengo Nancy, col. 89.

RC 110.160 - Notification de date d'audience

- Monsieur Tshibanda Tamba Tamba et crts, col. 90.

RC 96.523 - Signification du jugement avant dire droit

- Madame Kisumbule Pauline et crts, col. 90.

RCA 25.839/28.770/30.287/30.288 - Signification d'un arrêt avant dire droit à domicile inconnu

- Monsieur Jean Denis Sakombi Ekope, col. 92.

RCA 31.714 - Assignation à bref délai à défense à exécuter

- Monsieur Conde Amadou et crts, col. 93.

RCA 31.714 - Assignation à bref délai à défense à exécuter

- Monsieur Conde Amadou et crts, col. 95.

R.H :009/21.869 - RAT: 1766/1767/1 - RTA: 1576 - Procès-verbal de saisie immobilière

- Société Sulfo Industries, col. 98.

R.H 093 - Commandement aux fins de saisie immobilière

- Société Hotel Univers Sprl, col. 99.

RH. 22.105 -RCA 6977 - Commandement aux fins de saisie

- Succession Musampa Mbowa et crts, col. 101.

RH 23.253/RC 26.807 - Commandement

- Monsieur Okoka Utshudi Francis, col. 102.

RH 012 - RT 2591 à 2595 - Signification-commandement

- Société Congo Engineering Sprl, col. 103.

RT 2591/2592/2593/2594/2595 - Jugement

- Société Congo Engineering Sprl, col. 105.

Ord. n° 012/2014 - Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

- Monsieur Tambwe Bienvenu, col. 106.

Acte de notification d'une décision

- Monsieur Ilunga Tshimanga Eugène, col. 108.

PROVINCE DU KATANGA*Ville de Lubumbashi*

RCA 14619 - RH 474/ 014 - Acte de signification d'un arrêt à domicile inconnu

- Monsieur Pascal Muteba, col. 108.

RCA. 14 620 - RH.473/014 - Acte de signification d'un arrêt à domicile inconnu

- Monsieur Emile Ngandu, col. 115.

RCA 14.620 - Jugement

- Monsieur Emile Ngandu, col. 116.

PROVINCE DU BAS-CONGO*Ville de Matadi*

RC 1/8573/2014 - Assignation

- Monsieur Bafende Bolila, col. 120.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

- Monsieur Mboka Maposo David, col. 122.

GOVERNEMENT**Cabinet du Premier ministre**

Décret n° 14/ 035 du 04 décembre 2014 portant organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour constitutionnelle

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 003/2012 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Considérant la nécessité de doter la Cour constitutionnelle d'un greffe, structure qui lui est indispensable, adapté aux attributions dévolues à cette haute juridiction de la République et d'en régler le fonctionnement ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droits Humains ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**Article 1**

Le présent Décret fixe l'organisation et le fonctionnement du Greffe de la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 19 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Article 2

Le Greffe de la Cour constitutionnelle est dirigé par un Greffier en chef chargé notamment du maintien de l'ordre, de la distribution du Travail et de la coordination des activités en son sein.

Article 3

Les locaux du greffe sont accessibles au public tout le jour ouvrable de huit heures à quinze heures.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES REGISTRES**Chapitre 1 : De l'organisation****Article 4**

Les services du greffe assurent sous la direction du Greffier en chef, les tâches liées à l'organisation, aux questions administratives, au soutien technique concernant les activités et la gestion des audiences de la Cour constitutionnelle.

A ce titre, ils sont chargés de :

- Affecter un numéro de recours aux courriers identifiés comme tels ;
- Préparer l'enrôlement des dossiers pour l'audience ;
- Préparer et soumettre à la signature du Greffier en chef les rôles d'audience ;
- Veiller à la multiplication des dossiers et à leur distribution en vue de l'audience ;
- Classer les pièces aux dossiers de la cour ;

- Veiller au suivi, au classement, à la conservation et à l'archivage des dossiers ;
- Veiller à la conservation des registres d'audience ;
- Veiller à la conservation des procès-verbaux d'audience ;
- Délivrer les grosses et copies des arrêts rendus par la cour.

Les autres détails concernant l'organisation et les activités du Greffe sont définis dans le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

Article 5

Le Greffe de la Cour constitutionnelle comprend les quatre services du Greffe ci-après :

- a) Le Greffe constitutionnel ;
- b) Le Greffe des conflits de compétences ou d'attributions ;
- c) Le Greffe pénal ;
- d) Le Greffe électoral.

Chapitre 2 : Des registres

Article 6

Il est tenu au greffe de la Cour constitutionnelle des registres des rôles, des registres de l'état des frais, des livres et des registres comptables, un registre des déclarations écrites du patrimoine familial, un registre des saisies et confiscations et des registres des arrêts de la Cour constitutionnelle.

Article 7

Les registres des rôles sont conformes aux modèles annexés au présent Décret.

Ils reflètent de façon permanente l'état de la procédure dans chaque affaire et la situation du dossier y relatif.

Les registres de procédure sont :

- a) Le registre pénal ;
- b) Le registre relatif aux recours en contrôle de constitutionnalité ;
- c) Le registre relatif aux recours en interprétation de la Constitution ;
- d) Le registre relatif aux conflits de compétences ou d'attributions ;
- e) Le registre relatif aux contentieux électoraux.

Article 8

Le registre de l'état des frais est tenu par les bons soins du Greffier en chef. Ce registre mentionne notamment le numéro du rôle et pour chaque affaire, au

fur et à mesure où elles sont effectuées, les opérations comptables se rapportant à tous les actes de procédures.

Le Greffier comptable tient les livres et registres comptables conformément aux règlements de la comptabilité publique.

Article 9

Le registre des déclarations du patrimoine familial consigne pour chacune des autorités astreintes à l'obligation de déclaration du patrimoine familial prescrite à l'article 99 de la Constitution, et dans une enveloppe scellée, sa déclaration individuelle de patrimoine. Cette déclaration renseigne sur :

- a) Les biens meubles, y compris les actions, parts sociales, les obligations, autres valeurs et comptes en banque ;
- b) Les biens immeubles, y compris les terrains non bâtis, les forêts, les plantations et les terres agricoles, mines et tous immeubles, avec indication des titres pertinents ;
- c) Les biens de son conjoint selon le régime matrimonial choisi ou légal ;
- d) Les biens de leurs enfants mineurs ou majeurs mais encore à charge parentale.

Article 10

Le registre de saisies et de confiscations mentionne notamment l'entrée de tout objet, de toute somme ou de toute valeur faisant d'une saisie ainsi que de la destination qui leur sera donnée.

Article 11

Il sera tenu cinq registres des arrêts de la Cour constitutionnelle concernant :

- a) Les recours en contrôle de constitutionnalité ;
- b) Les recours en interprétation de la Constitution ;
- c) Les conflits de compétences ou d'attribution ;
- d) Les poursuites répressives ;
- e) Les contentieux électoraux.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 12

Les services du greffe visés à l'article 5 sont dirigés, chacun, par un Greffier principal qui a sous sa direction les Greffiers audenciers.

Les Greffiers principaux assurent la distribution du travail aux greffiers placés sous leur autorité directe et coordonnent leurs activités qui consistent notamment, en la couverture des audiences, la tenue des registres, la conservation des dossiers et des archives et de délivrance des pièces de procédure.

TITRE IV : DE LA PUBLICATION DES ARRETS

Article 15

Article 13

Il est créé un Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle où sont publiés, sous la direction éditoriale du Greffier en chef, tous les arrêts rendus.

Les arrêts prononçant l'inconstitutionnalité sont, à la diligence du Greffier en chef, publiés dans les mêmes formes que les actes législatifs ou réglementaires jugés contraires à la Constitution.

Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 décembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Wivine Mumba Matipa
Ministre de la Justice et Droits Humains

TITRE V : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 14

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Annexe I : Annexe relatif aux recours en contrôle de constitutionnalité

N° d'ordre	Rôle de constitutionnalité	Noms de requérants	Date d'enrôlement	Objet de la demande	Date du prononcé de la décision	Observation

Vu pour être annexé au Décret n°14/035 du 04 décembre 2014 portant organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour constitutionnelle.

Fait à Kinshasa, le 04 décembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Wivine Mumba Matipa
Ministre de la Justice et Droits Humains

Annexe II : Annexe relatif aux recours en interprétation de la Constitution

N° d'ordre	Rôle du recours en interprétation	Noms de requérants	Date d'enrôlement	Objet de la demande	Date du prononcé de la décision	Observation

Vu pour être annexé au Décret n°14/035 du 04 décembre 2014 portant organisation et fonctionnement du greffe de la Cour constitutionnelle.

Fait à Kinshasa, le 04 décembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Wivine Mumba Matipa
Ministre de la Justice et Droits Humains

Annexe III : Registre pénal

N° d'ordre	Rôle pénal	Noms de prévenus	prévention	date d'arrestation	Date des audiences	Date du prononcé de la décision	Observation

Vu pour être annexé au Décret n°14/035 du 04 décembre 2014 portant organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour constitutionnelle.

Fait à Kinshasa, le 04 décembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Wivine Mumba Matipa

Ministre de la Justice et Droits Humains

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux,

Arrêté ministériel n°808/CAB/MIN/J/2005 du 04 juillet 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique de la Croix du Christ en Afrique » en sigle, « MECCA ».

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la transition du 05 avril 2003, spécialement les articles 26, 91, 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7,8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/ 25 du 16 septembre 2004 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de transition tel que modifié et complété par le Décret n°05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête MECCA/n°0017 /02 en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 27 septembre 2002 par l'Association sans but lucratif dénommée « Mission Evangélique de la Croix du Christ en Afrique » en sigle «MECCA» ;

Vu la déclaration datée du 14 avril 1997 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée.

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Mission Evangélique de la Croix du Christ en Afrique » en sigle « MECCA » dont le siège social est établi à Kinshasa sur l'avenue Kalembe-Lembe n°127, Commune de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Annoncer l'évangile à toutes les nations ;
- Assurer la formation adéquate à ceux qui désirent accomplir les fonctions religieuses ;
- Promouvoir les œuvres sociales et communautaires pour le bien-être du peuple ;
- Initier les œuvres de développement économique et social.

Article 2

Est approuvée la nomination en date du 14 avril 1997, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Boloko Tangasa Pius : Représentant légal, conseiller général ;
- Mbala Nanga Victore : Secrétaire général
- Lebo Ntulku Denis : Conseiller national chargé d'évangélisation ;
- Bozobi Ekaboko Augustin : Conseiller national chargé des finances ;
- Tshiboba wa Tshiboba Adolphine : Présidente de l'association des mamans et familles ;

- Mbunga Tshitawana José : Conseiller national chargé des activités chrétiennes et de la jeunesse ;
- Kakudji Ngoy Mulume Rogatien : Inspecteur national chargé de la pastorale ;
- Bilambo Ebeka : Conseiller national chargé des activités juridiques ;
- Ndaie Kya Kanga Sylvestre : Conseiller national chargé d'études et projets de développement ;
- Ngimbi Lelo : Conseiller national chargé de la presse, information et littérature biblique.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté ministériel n° 029/M-HYD/ CATM/ CAB/MIN/ 2014 du 01 décembre 2014 portant création au sein du Ministère des Hydrocarbures d'une cellule de coordination de lutte contre le VIH/SIDA ;

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu l'Ordonnance n°11/023 du 18 mars 2011 modifiant et complétant le Décret n° 04-029 du 17 mars 2004 portant création et organisation du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA, « PNMLS » en sigle spécialement en ses articles 3, 28, 29,30 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/ 007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/ 008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministres ;

Considérant la nécessité de créer au sein du Ministère des Hydrocarbures, une coordination de lutte contre le VIH/SIDA ;

Considérant les termes de références élaborés par le Secrétariat exécutif du PNMLS ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du Secrétaire général aux Hydrocarbures ;

ARRETE

Article 1

Il est créé au sein du Ministère des Hydrocarbures, une cellule de coordination de lutte contre le VIH/SIDA ;

Article 2

La cellule de coordination de lutte contre le VIH/SIDA au sein du Ministère des hydrocarbures a pour attributions :

- De coordonner au sein du Ministère des Hydrocarbures, toutes les activités en rapport avec la lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles (IST) ;
- Assurer la liaison avec le comité sectoriel mines-énergie et hydrocarbures de lutte contre le VIH/SIDA ;
- De s'assurer de la prise en compte de l'intégration de la lutte contre le VIH/SIDA par les sociétés d'exploitation et production pétrolière ;
- D'organiser les interventions de lutte, essentiellement la prévention dans les milieux d'exploitation des activités pétrolières ;
- De participer au financement durable des interventions de la lutte.

Article 3

En plus du point focal et de son adjoint, la cellule de coordination de lutte contre le VIH/SIDA et les IST est composée de 6 membres ci-après :

- Un coordonnateur ;
- Un chargé de suivi et évaluation ;
- Un chargé de communication ;
- Un chargé de la prise en charge psychosociale et/ou médicale ;
- Un chargé de finances et comptabilité ;
- Un secrétaire et chargé des relations publiques.

Article 4

Les membres de la cellule coordination de lutte contre le VIH/SIDA, sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

Article 5

La cellule de coordination de lutte contre le VIH/SIDA devra se doter d'un Règlement d'ordre intérieur pour son fonctionnement harmonieux.

Article 6

Sont abrogées toutes les autres dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 décembre 2014

Crispin Atama Tabe Mogodi

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté ministériel n°030/ M-HYD/CATM/CAB/ MIN/2014 du 01 décembre 2014 portant nomination des membres de la cellule de coordination de lutte contre le VIH/SIDA au sein du Ministère des Hydrocarbures.

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93,202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu l'Ordonnance n°11/023 du 18 mars 2011 modifiant et complétant le Décret n° 04-029 du 17 mars 2004 portant création et organisation du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA, « PNMLS » en sigle spécialement en ses articles 3, 28, 29,30 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministres ;

Considérant le nécessité de créer au sein du Ministère des Hydrocarbures, une coordination de lutte contre le VIH/SIDA ;

Considérant l'Arrêté ministériel n° 029/M-HYD/CATM/CAB/MIN 2014 du 01 décembre 2014

portant création au sein du Ministère des Hydrocarbures de la cellule de coordination de lutte contre le VIH/SIDA ;

Considérant les termes de références élaborés par le Secrétariat exécutif du PNMLS ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du Secrétaire général aux Hydrocarbures ;

ARRETE

Article 1

Est nommée point focal de la cellule de coordination de la lutte contre le VIH/SIDA et les IST au sein du Ministère des Hydrocarbures, Madame Chantal Lwamba, Conseiller administratif et de renforcement des capacités.

Article 2

Est nommé point focal adjoint, Benjamin Masuka, Chef de division à l'intendance de la direction des services généraux et du personnel des Hydrocarbures.

Article 3

Sont nommés membres de la cellule de coordination de lutte contre le VIH/SIDA au sein du Ministère des Hydrocarbures, aux fonctions en regard de leurs noms :

- Coordonnateur : Monsieur Iyunya Moma Komi, Directeur/Direction des services généraux et du personnel ;
- Chargé de suivi et évaluation : Madame Patauli Senato ;
- Chargé de communication : Monsieur Mesa Kayola ;
- Chargé de prise en charge de psycho-social : Monsieur Lwamba Nyembo ;
- Chargé de finances et comptabilité : Madame Lutumba Beyeke ;
- Secrétaire et chargé des relations publiques : Monsieur Kalunga Yuakali.

Article 4

Sont abrogées toutes les autres dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 décembre 2014

Crispin Atama Tabe Mogodi

*Ministère des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication ;*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/
TKKM/PLN/mnb/063/2014 du 05 décembre 2014
portant désignation de l'Office d'enregistrement
chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine
au sein des domaines de premier niveau du système
d'adressage par domaines de l'internet
correspondant au « cd ».**

*Le Ministre des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication ;*

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n°
11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en son article
93 ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur
les télécommunications en République Démocratique du
Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant
nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres,
d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement,
modalités pratiques de collaboration entre le Président de
la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les
membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant
les attributions des ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/010/
2005 du 13 mai 2005 portant désignation d'un délégué
chargé de la gestion du point cd ;

Vus l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/TKKM/
PLN/mnb/055/2014 du 21 mars 2014 portant création
d'une commission, regroupant les représentants de la
communauté des internautes de la République
Démocratique du Congo, chargée de l'élaboration de la
charte de nommage de nom de domaine cd et de mettre
sur pied une association sans but lucratif pouvant jouer
le rôle de l'office d'enregistrement avec comme mission
l'attribution et la gestion des noms de domaines de
premier niveau du système d'adressage par domaines de
l'internet correspondant au « cd » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/TKKIM/
PLN/mnb/056/2014 du 21 mars 2014 portant nomination
des membres de la Commission chargée de la gestion du
nom de domaine de la République Démocratique du
Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/TKKM/PLN/
jsn/057/2014 du 21 mars 2014 portant publication de la
charte de nommage du domaine « cd » de la République
Démocratique du Congo ;

Considérant les propositions de la Commission
chargée de la gestion du nom de domaine de la
République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Le Network Information Center- Democratic
Republic of Congo (NIC-DRC) est désigné pour exercer
la fonction d'office d'enregistrement du domaine de
premier niveau du système d'adressage par domaines de
l'internet correspondant au « cd » pour une durée
indéterminée.

Article 2

Les prescriptions s'imposant, en application de
l'article 6 de la Loi-cadre sur les télécommunications en
République Démocratique du Congo, à l'Office
d'enregistrement du domaine internet « cd » sont
reprises en annexe au présent Arrêté.

Article 3

Cette désignation vaut autorisation provisoire de
fonctionnement.

Article 4

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et
contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général aux Postes,
Télécommunications et Nouvelles Technologies de
l'Information et de la Communication est chargé de
l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la
date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2014

Professeur Tryphon Kin-Kiey Mulumba.

***Annexe : Prescriptions assorties à la désignation de
l'Office d'enregistrement chargé d'attribuer et de gérer
les noms de domaine au sein des domaines de premier
niveau du système d'adressage par domaines de
l'internet correspondant au « cd ».***

- I. Règles de désignation et d'enregistrement des noms
de domaine.
 1. Sauf dispositions contraires concernant certains
noms dont l'enregistrement est interdit ou
réservé, les noms de domaine sont attribués aux
demandeurs éligibles suivant la règle du
« premier arrivé, premier servi ».
 2. La demande d'enregistrement doit confirmer :

- Que le demandeur remplit les critères d'éligibilité ;
 - Que sa demande est faite de bonne foi et qu'à sa connaissance, elle ne porte pas atteinte aux droits de tiers ;
 - Qu'il s'engage à respecter les conditions d'enregistrement du « cd ».
3. L'office est tenu de rédiger et de rendre publiques des règles non discriminatoires veillant au respect par le demandeur des dispositions prévues dans la procédure de demande.
4. L'office met en œuvre des dispositions permettant de contribuer à la qualité des données d'identification des titulaires des noms de domaine.

II. Critères d'éligibilité à l'attribution d'un nom de domaine.

Sont éligibles à une demande d'enregistrement au « cd » :

- Les institutions de l'État, les entités territoriales et administratives ainsi que leurs services ;
- Les personnes morales dont le siège social ou l'adresse d'un établissement est situé en République Démocratique du Congo ;
- Les personnes physiques majeures domiciliées sur le territoire de la République Démocratique du Congo ;
- Les personnes physiques majeures de nationalité congolaise résidant hors du territoire de la République Démocratique du Congo ;
- Les titulaires d'une marque déclarée selon les dispositions prévues dans la Loi n° 82-001 du 7 janvier 1982 portant sur la propriété industrielle en République Démocratique du Congo.

III. Termes dont l'enregistrement n'est pas autorisé, notamment en raison de leur caractère illicite ou contraire à l'ordre public, ou est réservé à l'office ou aux pouvoirs publics.

L'office d'enregistrement tient une liste à jour des termes dont l'enregistrement est interdit ou réservé.

Cette liste comprend les termes indiqués par le Ministre ayant dans ses attributions les Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication notamment au regard des dispositions des points I et II des présentes annexes.

L'office d'enregistrement vérifie que le terme demandé ne figure pas dans la liste de noms dont l'enregistrement est interdit ou réservé.

IV. Mise en place de procédures de règlement des différends.

Afin de faciliter le règlement des litiges, l'office d'enregistrement met en œuvre :

- Une procédure permettant à un tiers de contacter un titulaire de nom de domaine personne physique ayant demandé l'anonymat ;
- Une procédure pour la levée d'anonymat lorsque le titulaire est une personne physique et que le nom de domaine fait l'objet d'une contestation fondée ;
- Une ou plusieurs procédures de médiation non contraignantes ;
- Une ou plusieurs procédures extrajudiciaires de règlement des litiges ;
- Des procédures d'application prévue par le présent Arrêté aux points II et III des présentes annexes.

Sauf application d'une décision rendue à l'issue d'une procédure judiciaire, l'office d'enregistrement n'est pas autorisé à bloquer, supprimer ou transférer des noms de domaine en dehors des procédures visées aux deux derniers alinéas précédents.

V. Mise en place d'un dispositif permettant à toute personne de porter à la connaissance de l'office un nom de domaine présentant un caractère illicite ou contraire à l'ordre public. L'office d'enregistrement met en ligne sur son portail d'accueil un dispositif facilement accessible permettant à toute personne de porter à sa connaissance un nom de domaine en « cd » présentant un caractère illicite ou contraire à l'ordre public en application :

- de la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 portant sur la liberté de la presse ;
- de Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais (De la pornographie mettant en scène des enfants).

Vu pour être annexé à l'Arrêté n° CAB/MIN/PT&NTIC/TKKM/PLN/mnb/063/2014 du 05 décembre 2014 portant désignation de l'Office d'enregistrement chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet correspondant au « cd ».

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2014

Professeur Tryphon Kin-Kiey Mulumba.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE****Ville de Kinshasa****Publication de l'extrait de la requête en annulation****RAA.133**

L'an deux mille quatorze, le neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête du Greffier de la Cour suprême de justice ;

Je soussigné, Modeste Seng'be Mbunzu, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice.

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, une copie de l'extrait de la requête en appel dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Et d'autres favorables que la Haute cour soulèvera d'office ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la haute Cour :

Dire recevable et totalement fondée la présente requête ;

Constater que :

- La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a violé l'article 91 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice ;
- La Cour d'appel de Kinshasa /Gombe a violé l'article 15 du Code de procédure civile qui consacre le principe du contradictoire ;
- La Cour d'appel de Kinshasa /Gombe a statué ultra petita ;

En conséquence :

Annuler dans toutes ses dispositions l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/ Gombe sous RA 353 en date du 10 novembre 2014 ;

Statuer à nouveau, et faisant ce qu'aurait dû faire la Cour d'appel de Kinshasa / Gombe ;

- Dire que la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe n'était pas saisie régulièrement ;
- Déclarer irrecevable la requête de Monsieur Tito Umba-di-Malanda, Directeur général adjoint a.i ; faisant fonction de Directeur général de la Société Commerciale des Transports et des Ports, SCTP

S.A en sigle pour défaut de qualité et action prématurée ;

- Dire que la Cour d'appel de Kinshasa /Gombe était incompétente ratione materiae

Frais et dépens comme de droit,

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 02 décembre 2014

Pour le requérant,

Maître Simbi Nsungu, avocat

Déposée devant la section administrative en date du 2 décembre 2014 par Maître Simbi Nsungu, Avocat au Barreau de Kinshasa/ Gombe pour le compte du Président du Conseil d'administration a.i de la Société Commerciale des Transports et des Ports SA en sigle SCTP contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa /Gombe en date du 10 novembre 2014 sous RA 353 dans l'affaire ayant opposé la Société Commerciale des Transports et des Ports S.A, « S.C.T.P » en sigle à Monsieur Tito Umba-di-Malanda, Directeur général adjoint, faisant fonction de Directeur général de la SCTP S.A

Et ai affiché une autre copie devant la porte principale de cette cour ;

Pour extrait conforme,

Dont acte

Le Greffier principal

Modeste Seng' be Mbunzu

Directeur

Publication de l'extrait de la requête en annulation**RAA.135**

L'an deux mille quatorze, le neuvième jour du mois de ...

A la requête du Greffier de la Cour suprême de justice ;

Je soussigné Modeste Seng'be Mbunzu, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 d l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice.

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en appel dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Et d'autres favorables que la haute cour soulèvera d'office ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la Haute cour :

- Dire recevable et totalement fondée la présente requête ;
- Annuler dans toutes ses dispositions l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RA 353 en date du 10 novembre 2014;
- Statuer à nouveau, et faisant ce qu'aurait dû faire la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe
- Dire que la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe n'était pas saisie régulièrement ;
- Déclarer irrecevable la requête de Monsieur Tito Umba-di-Malanda, Directeur général adjoint a.i ; faisant fonction de Directeur général de la Société Commerciale des Transports et des Ports, SCTP SA en sigle pour défaut de qualité et action prématurée ;
- Dire que la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe était incompétente ratione materiae

Frais et dépens comme de droit.

Et ce sera justice

Fait à Kinshasa, le

Pour le Procureur général en mission,

Jonas Koni Ngoie Tenda Nshipu

Avocat général

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RPA 443

L'an deux mille quatorze, le neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour suprême de justice ;

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier près la Cour suprême de justice ;

Ai notifié à

Monsieur Kabamba Munyosha Salomon sans adresse ;

Que l'affaire enrôlée sous le numéro RPA 443 en cause : Monsieur Kabamba Munyosha Salomon contre Monsieur Bilenge Abdala, sera appelée devant la Cour suprême de justice à l'audience publique du 22 février 2015 à 09 heures 30 du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, j'ai lui ai ;

Attendu que la notifiée n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro.

Dont acte Coût Huissier

Acte de notification d'un arrêt

RA.1179

L'an deux mille douze, le dix-neuvième jour du mois de novembre,

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour de justice ;

Je soussigné, Sasa- Nianga, Huissier près la Cour suprême de justice

Ai notifié à :

- Dame Annie Munzala Dengba, résidant à Kinshasa, sur 12^e rue n°107, quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

L'arrêt rendu en date du 12 novembre 2012 par la Cour suprême de justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro RA.1179 ;

En cause :

- La Société de Fer en République Démocratique du Congo « SOFERCO Sarl » contre Dame Annie Munzala Dengba et consorts ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit et celle dudit arrêt ;

Etant à : Son domicile ne l'ayant pas trouvé,

Et y parlant à :

Dont acte

Cout ... FC

Pour réception

L'Huissier.

La Cour Suprême de justice, section administrative, siégeant en annulation en premier et dernier ressort, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 12 novembre 2012,

En cause :

- La Société de Fer en République Démocratique du Congo en sigle « SOFERCO Sarl » immatriculée au Nouveau registre de commerce sous le numéro 3037, dont le siège et bureau administratif est situé à Kinshasa, 12^e rue n°107, quartier Industriel dans la Commune de Limete, ayant pour conseils,

Maîtres Boniface Abangapakwa, Minga et Tshisekedi dont les cabinets sis respectivement, pour le premier au n°265 de l'avenue du Marché, croisement des avenues du Marché et du Kasai, dans la Commune de la Gombe, pour les deux autres, Boulevard du 30 juin, immeuble Moulaert, 2^e niveau, appartement 2G, dans la Commune de la Gombe ;

Demanderesse en tierce opposition,

Contre :

1. Dame Annie Munzala Dengba, résidant à Kinshasa, sur 12^e rue 107, quartier Industriel dans la Commune de Limete ;
2. La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et des Droits Humains, ayant ses bureaux à Kinshasa, au Palais de justice, sis place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe ;

Défenderesse en tierce opposition,

Par sa requête signée le 19 mai 2010 et déposée le même jour au greffe de la Cour suprême de justice, la société de fer en République Démocratique du Congo, « SOFERCO », agissant par Monsieur Gumesi Barcat mandataire de l'Administrateur délégué Monsieur Mohamedali Lalji Barcatali, fit la tierce opposition et sollicita la suspension de l'arrêt RA.1012 ;

Une copie de l'extrait de cette requête fut envoyée pour publication au Journal officiel de la République par lettre n° 842/CSJ/G.Adm/RA.1179/LMND/2010 du 31 mai 2010 du Greffier en chef de cette cour ;

Par exploits datés du 3 juillet 2010 de l'Huissier Sasa Nianga de cette cour, signification de cette requête fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Droits Humains, et à Madame Annie Munzala Dengba ;

Madame Annie Munzala agissant par son conseil Maître Tshibangu Muzamba prit et déposant le 02 août 2010 au Greffe de la Cour suprême de justice le mémoire en réponse qui fut signifié, les 16 et 24 août 2010 à la SOFERCO et à la République Démocratique du Congo par exploits de l'Huissier Albert Mogbaya de cette cour ;

Transmis au Procureur général de la République le dossier de la cause revint au greffe de cette cour avec le rapport de l'Avocat général de la République Mikobi Minga ;

Par ses ordonnances, le premier président de cette cour, désigna successivement les conseillers Ngoie et Bombolu en qualité des rapporteurs et par celle du 13 septembre 2010, il fixa la cause à l'audience publique du 27 septembre 2010 ;

Par exploits des 14 et 15 septembre 2010, de l'Huissier Sasa Nianga de cette cour, notification d'avoir à comparaître à l'audience du 27 septembre 2010 fut

donnée à la SOFERCO, à Madame Annie Munzala et à la République du Congo ;

A l'appel de la cause à cette audience, Maître Abangapakwa, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe comparut pour la demanderesse ; Maître Tshibangu Munzamba conjointement avec Maître Tshisekedi Mwamba, Avocat aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa /Matete comparurent pour Madame Annie Munzala tandis que Maître Manzila, Avocat à la Cour suprême de justice comparut pour la République Démocratique du Congo ;

Avec l'accord des parties, la cour renvoya contradictoirement la cause à l'audience publique du 04 octobre 2010 pour instruction ;

A l'appel de la cause à cette audience, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles ;

La cause n'étant pas en état d'être instruite, la cour renvoya celle-ci à l'audience publique du 25 octobre 2010 avec injonction au greffier de notifier la date d'audience à toutes les parties ;

A cette date du 25 octobre 2010, la cause ne fut pas appelée ;

Par ordonnance datée du 25 novembre 2011, le premier président de cette cour refixa la cause à l'audience publique du 05 décembre 2011 ;

Par exploit daté du 25 novembre 2011 de l'Huissier Albert Mogbaya de cette cour, notification à comparaître à l'audience publique du 05 décembre 2011 fut donnée à la SOFERCO, à Madame Annie Munzala, à la République Démocratique du Congo et au Procureur général de la République ;

A l'appel de la cause à cette audience, Maître Abangapakwa comparut pour la SOFERCO ; Maîtres Jules Kelama et Arthur Bunoma, tous avocats au barreau de Kinshasa/Matete comparurent pour Madame Annie Munzala, tandis que la République Démocratique du Congo ne comparut pas ni personne pour elle ;

La cour déclara la cause en état et après instruction, accorda la parole :

- D'abord au conseiller Mwangilwa qui donna lecture du rapport de son collègue Bombolu sur les faits de la cause, la procédure suivie et les moyens invoqués par les parties ;
- Ensuite au conseil de la demanderesse qui donna lecture de ses observations écrites dont ci-dessous le dispositif :

Plaise à la Cour suprême de justice,

De rejeter toutes les exceptions soulevées ou et les dire non fondées. Pour les surplus la SOFERCO n'en remet à sa requête et mémoires antérieurs.

- Enfin aux conseils de la défenderesse Annie Munzala qui déclarèrent n'avoir pas des observations orales à faire ;
- Et après au Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Mikobi qui donna lecture de son rapport écrit dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs,

Plaise à la Cour suprême de justice, siégeant en matière d'annulation, de :

- Recevoir la requête en tierce opposition ;
- la déclarer fondée ;
- Dire principalement irrecevable la requête en annulation introduite sous RA.1012 ;
- Subsidiairement la déclarer recevable mais non fondée ;
- Confirmer la tierce opposante comme seule propriétaire de la parcelle litigieuse.
- Frais et dépens comme de droit.

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et rendit en date du 22 octobre 2012, l'arrêt avant dire droit dont ci-dessous le dispositif :

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, statuant avant dire droit en matière administrative ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la réouverture des débats ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 12 novembre 2012, avec injonction au greffier de notifier cette date aux parties.

Reserve les frais.

Par exploits datés des 30 octobre et 2 novembre 2012 du Greffier Kakwa et l'Huissier Sasa Nianga de cette cour, signification de l'arrêt avant dire droit fut donnée à la SOFERCO, à Madame Annie Munzala et à la République Démocratique du Congo ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 12 novembre 2012, les parties comparurent par Maître Boniface Abangapakwa conjointement avec Claude Kumpele pour la SOFERCO, et par Maîtres Tshibangu Munzamba, Kasasa et Jules Kebani pour Madame Annie Munzala, tous avocats aux barreaux de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa /Matete ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et après instruction, accordant la parole à :

- D'abord au conseiller Mukuba qui donna lecture du rapport de son collègue Bombolu sur les faits de la cause, l'état de procédure et les moyens invoqués par les parties ;

- Ensuite aux conseils de la demanderesse qui, dans leurs observations orales demandèrent à la cour de rejeter toutes les exceptions soulevées ou et les dire non fondées. Pour le surplus la SOFERCO s'en remet à sa requête et ses mémoires antérieurs ;

- Et enfin à Maître Tshibangu qui, en ses observations orales se limita à demander à la cour de rejeter la requête de la demanderesse ;

- Et après au Ministère public qui, représenté par le premier Avocat général de la République Tshitshimbi déclara confirmer le rapport de l'Avocat général de la République Bernard Mikobi Minga déjà versé au dossier :

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibérée et, séance tenante, rendit l'arrêt suivant :

Arrêt :

Par requête reçue le 20 mai 2010 au greffe de la Cour suprême de justice, la Société de Fer au Congo Sarl, SOFERCO en abrégé, poursuites et diligences de Monsieur Mohamedali Lalji Barcatali, Administrateur délégué, ayant pour conseils, les Avocats Abangapakwa, Minga et Tshisekedi, a formé tierce opposition contre l'arrêt RA.1012 rendu le 10 février 2010 par cette cour, qui, après avoir annulé l'Arrêté ministériel n° 086/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/AFF.FONC/2006 du 10 mai 2006 déclarant bien sans maître et reprenant au domaine privé de l'Etat la parcelle n°94 du plan cadastral de la Commune de Limete à Kinshasa, a confirmé la défenderesse Annie Munzala dans son droit de propriété sur le bien querellé.

A l'appui de sa requête, elle a soutenu à l'audience publique du 05 décembre 2011 que la fin de non-recevoir opposée à son recours, tirée de l'irrégularité du mandat conféré à son Administrateur Gumesi Patrick par l'Administrateur délégué susnommé, procède d'une lecture littérale et tronquée des prescrits de l'article 19 desdits statuts car cette disposition, affirme-t-elle, n'a pas précisé le nombre de représentant de l'Administrateur délégué devant agir en justice pour le compte de la société, tandis qu'elle précise bien que la société est représentée en justice par l'Administrateur délégué ou ses représentants, le président du Conseil d'administration ou deux administrateurs.

Elle ajoute que l'article 18 alinéa 2 des statuts qui prévoit que l'Administrateur délégué peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et l'article 17 in fine qui dispose que le Conseil d'administration peut donner tout mandat ou pouvoirs à des administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la société, n'ont pas précisé non plus ni le nombre, ni le nom des mandataires.

La requérante infère des termes de l'article 19 des statuts qu'il n'est pas interdit à l'Administrateur délégué de désigner plusieurs représentants et de porter son choix

sur celui qui agira en justice au nom de la société, comme il a fait en l'espèce.

Elle conclut que le mandat donné à Monsieur Gumesi qui a chargé les avocats de la défense en justice étant régulier, son recours sera reçu.

Mais la Cour suprême dira la requête en tierce-opposition irrecevable à deux égards, la représentation de la demanderesse n'étant pas conforme aux dispositions tant légales que statutaires.

Elle relève, en effet, que suivant l'article 19 des statuts, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés et soutenus au nom de la société, poursuites et diligences, soit de l'Administrateur délégué ou ses représentant, soit du Président du Conseil d'administration, soit deux administrateurs.

Elle déduit de cette disposition statutaire consacrée à la représentation de la société en justice que la délégation de pouvoirs prévue à cette disposition statutaire est plurielle, en ce qu'après avoir levé l'option de se faire représenter par l'Administrateur délégué et le Président du Conseil d'administration disposant de pouvoir d'agir individuellement en tant que gestionnaires de l'entreprise, soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par des représentants de l'Administrateur délégué, la requérante n'a pas envisagé pour cette dernière hypothèse de se faire représenter par une personne qui agirait sous sa seule responsabilité, si non, elle le prescrirait expressément comme elle l'a fait à l'article 18 des statuts en ce qui concerne les actes entraînant la disposition des valeurs immobilières pour lesquels, sauf délégation général ou spéciale conférée par le conseil d'administration à un ou plusieurs mandataires de son choix, elle a prévu que ceux-ci devraient être signés par deux administrateurs dont l'administrateur-délégué, encore que pour se conformer à l'article 19 des statuts, Monsieur Gumesi qui est administrateur ne devrait valablement représenter la société que conjointement avec un autre administrateur.

Elle note par ailleurs que la délégation de pouvoirs prévue à l'article 17 in fine ci-haut évoqué est aussi plurielle.

Il s'ensuit que le mandat donné à l'Administrateur délégué Gumesi Patrick d'agir seul en justice pour le compte de la société viole l'article 19 des statuts et partant il est irrégulier.

Dès lors, ayant agi en violation des articles 2 du Code de procédure devant cette cour, et 19 des statuts de la société, l'Administrateur délégué et son mandataire n'ont pas valablement représenté la requérante.

La requête en tierce-opposition sera par conséquent, déclarée irrecevable.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en matière d'annulation ;

Le Ministère public entendu ;

Dit la requête en tierce-opposition irrecevable ;

Met à la charge de la demanderesse les frais de l'instance arrêtés à la somme de 182.000 FC.

La cour ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 12 novembre 2012 à laquelle ont siégé les Magistrats Funga Molima Mwata, Président, Bushiri et Mokuba Bekna, conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le 1^{er} Avocat général de la République Tshishimbi Ndi et l'assistance de Manzenza Nosa, Greffier du siège.

Les conseillers,

Bushiri, Mokuba Bekna

Le président,

Funga Molima Mwata

Le Greffier,

Manzenza Nosa.

Acte de notification d'un arrêt RP.4391

L'an deux mille quatorze, le huitième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour suprême de justice ;

Je soussigné, Joseph Lubingo Basila, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Goma ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Paluku Kumate Camile, résidant au quartier Himbui, avenue de la Paix n°210, Commune de Kirisiabi à Goma ;
2. Procureur général de la République, dont le cabinet est situé dans l'immeuble de l'INSS sur Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe à Kinshasa ;
3. Madame Zeta Bamanisa Anita ;
4. Monsieur Elpida Tsanou ;
5. Monsieur Dimitra Tsanou ;
6. Monsieur Nikolaos Tsanos, (tous) résidant de Vriliissia n° 10 de l'avenue Axion, Athènes 15235 en Grèce, élisant domicile au cabinet de leur conseil, Maître Wasenda N'songo, Avocat à la Cour suprême de justice, sis à Kinshasa/Gombe ;

L'arrêt rendu en date du 13 août 2014 par la Cour suprême de justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro RP 4391 en cause : Monsieur Paluku Kumate Camille contre Ministère public et consorts ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie du présent exploit et celle dudit arrêt ;

Pour le 1^{er} ;

Etant à ; Goma, à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé,

Et y parlant à ; Monsieur Mathieu Paluku majeur, ainsi déclaré,

Pour le 2^e

Etant à

Et y parlant à

Huissier

La Cour suprême de justice, section judiciaire, faisant office de la Cour de cassation, siégeant en cassation en matière pénale, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du treize août, l'an deux mille quatorze,

En cause Monsieur Paluku Kumate Camille, résidant au quartier Himbui, avenue de la Paix n°210, Commune de Kirisiabi à Goma

Contre :

1. Ministère public, représenté par le Procureur général de la République dont le cabinet est situé dans l'immeuble de l'INSS, sur Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. Madame Zeta Bamanisa Anita ;
3. Monsieur Elpida Tsanou ;
4. Monsieur Dimitra Tsanou ;
5. Monsieur Nicolaos Tsanos ; (tous) résidant de Vrillissia n° 10 de l'avenue Axion, Athènes 15235 en Grèce, élisant domicile au cabinet de leur conseil, Maître Wasenda N'songo, Avocat à la Cour suprême de justice, sis à Kinshasa / Gombe ;

Défendeurs en cassation ;

La Cour d'appel de Kisangani, rendit le 13 février 2014, publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties, au degré d'appel sous le RPA 2179, l'arrêt dont le dispositif est ainsi libellé :

C'est pourquoi,

La cour, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement en 1^{er} et dernier ressort à l'égard de toutes les parties ;

Les Ministère public entendu dans ses réquisitions ;

Dit irrecevable l'appel et la constitution de la partie civile de Zeta Bamanisa pour défaut de qualité ;

Reçoit et dit fondés les appels et constitution des parties civiles de Elida Tsanou, Dimitra Tsanou et Nicolaos Georgios Tsanos ;

Déclare établie en fait comme en droit l'infraction d'occupation illégale de la parcelle SR 216, cité de Bunia au quartier Bankoko en face de l'aéroport de Bunia à charge du prévenu Paluku Kamate Camille ;

Le condamne de ce fait à 3 mois de SPP et à 450.000FC d'amende récupérable par 30 jours de SPS à subir à défaut de paiement dans le délai de 15 jours ;

Ordonne la suppression de la cabane y érigée et autres constructions sur cette parcelle et à ses frais ;

Statuant sur les intérêts civils, condamne le prévenu Paluku Kamate Camille à payer au copropriétaire Elipida, Dimitra et Nicolas l'équivalent en Francs congolais de 5.000 \$ (cinq mille Dollars américains) payable dans 45 jours ;

Met les frais d'instance calculés à la deFC à charge de Zeta Bamanisa 1/3 et 2/3 à charge du prévenu à défaut de paiement dans le délai légal.

Par déclaration faite et actée au greffe de la juridiction précitée en date du 15 février 2014, Maître Mulowayi Lumbala, avocat à la Cour d'appel de Kisangani et porteur de la procuration spéciale à lui remise en date du 14 février 2014 par Monsieur Camille Paluku Kamate, forma le pourvoi en cassation contre ledit arrêt qu'il ne le confirma pas conformément aux dispositions de l'article 49 alinéa 4 de la Loi-organique n° 13/010 relative à la procédure devant la Cour de cassation ;

Par son ordonnance datée du 16 juin 2014, le premier président de cette cour fixa la cause à l'audience publique du 04 août 2014 ;

Par exploits séparés datés de 21, 26 et 27 juin 2014 des Huissiers Wakilongo Zamukulu de la Cour d'appel de Kisangani, Anne Flore Batangu et Fabrice Manzenza Nosa de cette cour, notification à comparaître à l'audience publique du 04 août 2014, furent données au Procureur général de la République, à Madame Zeta Bamanisa Anita et à Mesdames Elpida Tsanou, Dimitra Tsanou, Nicolaos Tsanos ainsi qu'à Monsieur Paluku Kamate Camille ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 04 août 2014, le demandeur Paluku Kamate Camille comparut sur notification régulière de la date d'audience représentée par leur conseil, Maître Vital M' bungu Bayanama Kadivioki, avocat à la Cour suprême de justice, les défendeurs comparurent sur notification régulière de la date d'audience représentés par leur conseil, Maître Kalala Mwena, avocat à la Cour suprême de justice ;

La cour déclara la cause en état d'être examinée et après son instruction, accorda la parole :

- d'abord au conseil du demandeur qui déclara n'avoir pas d'observation verbale à faire ;
- Ensuite au conseil des défendeurs dans ses observations faites verbalement, déclara qu'il plaise à la cour de faire application de l'article 7 de sa procédure, à décréter l'irrecevabilité du pourvoi en cassation formé par le demandeur ;

Enfin, au Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Makola qui, dans son réquisitoire verbal, déclara « qu'il plaise à la cour de recevoir les requêtes de deux parties, les dire recevables et fondées ;

Par conséquent, d'appliquer l'article 7 de sa procédure en rendant un arrêt d'irrecevabilité sur le pourvoi en cassation formé par le demandeur ;

Après quoi, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son arrêt à être rendu dans un mois ;

La cause fut appelée à l'audience publique du 13 août 2014 à laquelle aucune des parties ne comparu, ni personne en leurs noms ;

Sur ce, la cour prononça l'arrêt suivant :

Arrêt :

Par déclaration actée au greffe de la Cour d'appel de Kisangani le 15 février 2014, Monsieur Paluku Kumate Camille, demandeur en cassation, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt contradictoire RPA.2179 du 13 février 2014 par lequel la susdite juridiction a dit irrecevable l'appel et la constitution de la partie civile Zeta Bamanisa pour défaut de qualité, mais a reçu celle des Madame Elpida Tsanou, Madame Dimitra Tsanou et Monsieur Nicolas Georgios Tsanos ;

Mais la Cour suprême de justice constate que ce pouvoir n'a pas été confirmé par une requête déposée à son greffe dans le délai prescrit par l'article 31 al 4 de la Loi organique n° 13/ 010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation.

Elle le dira donc irrecevable.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant comme cour de cassation ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condamne le demandeur au frais d'instance.

La cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 août 2014 à laquelle ont siégé les Magistrats Tuka Ika, président, Masani Matshi, Ibanda Dudu, Kapanvule et Mukendi, conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat

général de la République Matiyabu Misa et l'assistance de Monsieur Manzenga Nosa, Greffier du siège.

Le Greffier,

Les Conseillers,

Le Président.

Manzenga Nosa

Masani Matshi

Tuka Ika

Ibanda Dudu

Kapanvule

Mukendi.

Citation à prévenu à domicile inconnu RPA n°050/11

L'an deux mil quatorze le onzième jour du mois de décembre ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour militaire de Kinshasa y résidant ;

Je soussigné Lieutenant-colonel Ngalula Mpiana, Greffier principal à la Haute Cour militaire ;

Ai donné citation à comparaître au Commissaire supérieur de la Police Nationale Congolaise Christian Ngoy Kenga Kenga, les appels, du Ministère public, des parties civiles et des prévenus contre l'arrêt rendu le jeudi 23 juin 2011 par la CM Kin/Gombe sous RP n°0066/10, RMP n°1046/MBJ/10.

D'avoir à comparaître devant la Haute Cour militaire y siégeant en foraine à la prison centrale de Makala, Commune de Selembao à Kinshasa, le mardi 21 avril 2014 à 9 heures.

Pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié, y présenter ses dires et moyens de défense pour :

1. Détournement d'armes et munitions de guerre

Avoir dissipé, volé ou détourné des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion du service ou appartenant à des militaires ou l'Etat.

En l'occurrence, avoir, à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, au début de l'année 2010, sans préjudice de date précise, période de tout cas non encore couverte par le délai légal de prescription, étant commandant du bataillon Simba de la police d'intervention rapide, détourné à des fins de terrorisme, une dizaine d'arme de guerre et leurs

munitions ainsi que 24 bombes castor, objets trouvés et saisi à son domicile.

Faits prévus et punis par l'article 74 du CPM

2. Association de malfaiteurs

S'être affilié à une association qu'il savait organisée dans le but d'attenter aux personnes ou aux biens : en l'occurrence s'être, à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au mois de mai 2010, période non encore couverte par le délai légal de prescription, affilié à la bande composée de : l'Inspecteur principal Daniel Mukalay, l'Inspecteur adjoint Paul Milambwe (en fuite), l'Inspecteur adjoint Georges Kitungwa Amisi, le Commissaire principal Ngoy Mulongoy, le Commissaire adjoint Michel Mwila et le Sous-commissaire adjoint Mandiangu Buleri, dans le but de préparer et de commettre des infractions contre les personnes, notamment l'assassinat de Monsieur Floribert Chebeya et l'enlèvement de Fidele Bazana Edadi.

Fait prévu et puni par les articles 156 et 158 CPO, L.II tel que modifié et complété par l'O- L n°68/193 du 03 mai 1968.

3. Enlèvement

Avoir, comme auteur, co-auteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, par violences, ruses ou menaces, enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir une personne.

En l'espèce avoir, dans les mêmes circonstances de lieu que dessus, plus précisément à partir de l'inspection générale de la Police Nationale, dans la nuit du 01 au 02 juin 2010, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, enlevé le nommé Fidèle Bazana Edadi, chauffeur de feu Floribert Chebeya pour une destination inconnue à ce jour.

Fait prévus et punis, par les articles 5 et 6 du CPM, 23 du CPO LI et 67 du CPO LII.

4. Assassinat

Avoir, comme auteur, co-auteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du CPM, volontairement et avec préméditation, commis un homicide sur une personne.

En l'espèce avoir, à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la nuit du 01 au 02 juin 2010, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, commis un homicide sur la personne de Monsieur Floribert Chebeya, avec cette circonstance que ledit homicide a été commis avec préméditation.

Faits prévus et sanctionnés par les articles 5 et 6 du CPM, 23 du CPO L.I, 44 et 45 CPO, L. II tel que modifié et complété par l'O-L n° 68/193 du 03 mai 1968.

5. Terrorisme

Avoir, comme auteur, co-auteur ou complice, selon l'un de modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, commis des atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne, faits constituant des actes de terrorisme en ce qu'ils sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

En l'occurrence avoir, à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la nuit du 01 au 02 juin 2010, par coopération directe à l'exécution de l'infraction :

- Assassiné de manière infamante, Monsieur Floribert Chebeya et pour tenter d'assurer l'impunité de cet acte, placé aux côtés de son corps quasi nu des effets donnant à penser qu'il avait succombé à l'issue d'un coût.
- Enlevé le chauffeur de Monsieur Floribert Chebeya, le nommé Fidèle Bazana Edadi qui fut un témoin gênant.

Faits prévus et punis par les articles 5, 6, 157 al 1^e, 158 al 2 du CPM et 23 al 1^e du CPOLI

6. Désertion simple

S'être, étant militaire ou assimilé, six jours après celui de l'absence constatée, rendu coupable de désertion simple.

En l'occurrence s'être, à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, depuis le 11 juin 2010 à ce jour, c'est-à-dire plus de six jours après celui de l'absence constatée et confirmée sur procès-verbal en date du 17 août 2010 par l'Inspecteur principal Kamon Mukaz, chargée des ressources humaines à l'Inspection générale de la Police Nationale Congolaise, sans autorisation de ses supérieures et ce, dans le but de se soustraire aux poursuites judiciaires ouvertes contre lui à la suite de l'assassinat de Monsieur Floribert Chebeya, étant Officier de police, (assimilé), irrégulièrement absenté de son unité. Le bataillon Simba de la Police d'Intervention Rapide.

Fait prévu et sanctionné par les articles 44 et 45 al. 1^{er} du CPM.

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour

militaire et envoyée une autre au journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte

**Citation à prévenu à domicile inconnu
RPA n°050/11**

L'an deux mil quatorze le onzième jour du mois de décembre ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour militaire de Kinshasa y résidant ;

Je soussigné Lieutenant-colonel Ngalula Mpiana, Greffier principal à la Haute Cour militaire ;

Ai donné citation à comparaître au Commissaire supérieur adjoint de la Police Nationale Congolaise Paul Milambwe Londe, de service de sécurité de l'Inspection générale de la Police Nationale Congolaise, Chef de service, les appels, du Ministère public, des parties civiles et des prévenus contre l'arrêt rendu le jeudi 23 juin 2011 par la CM Kin/Gombe sous RP n°0066/10, RMP n°1046/MBJ/10.

D'avoir à comparaître devant la Haute Cour militaire y siégeant en foraine à la prison centrale de Makala, Commune de Selembao à Kinshasa, le mardi 21 avril 2014 à 9 heures.

Pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié y présenter ses dires et moyens de défenses pour :

1. Association de malfaiteurs

S'être affilié à une association qu'il savait organisée dans le but d'attenter aux personnes ou aux biens : en l'occurrence s'être, à Kinshasa, Ville de ce nom et capital de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au mois de mai 2010, période non encore couverte par le délai légal de prescription, affilié à la bande composée de : l'Inspecteur principal Daniel Mukalay, l'Inspecteur adjoint Christian Ngoy (en fuite), l'Inspecteur adjoint Paul Milambwe (en fuite), l'Inspecteur adjoint Georges Kitungwa Amisi, le Commissaire principal Ngoy Mulongoy, le Commissaire adjoint Michel Mwila et le Sous-commissaire adjoint Mandiangu Buleri, dans le but de préparer et de commettre des infractions contre les personnes, notamment l'assassinat de Monsieur Floribert Chebeya et l'enlèvement de Fidele Bazana Edadi.

Fait prévu et puni par les articles 156 et 158 CPO, L.II tel que modifié et complété par l'O- L n°68/193 du 03 mai 1968.

2. Enlèvement

Avoir, comme auteur, co-auteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, Par violences, ruses ou menaces , enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir une personne.

En l'espèce avoir, dans les mêmes circonstances de lieu que dessus, plus précisément à partir de l'Inspection générale de la Police Nationale Congolaise, dans la nuit du 01 au 02 juin 2010, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, enlevé le nommé Fidèle Bazana Edadi, chauffeur de feu Floribert Chebeya pour une destination inconnue à ce jour.

Faits prévus et punis par les articles 5 et 6 du CPM, 23 du CPO LI et 67 di CPO L II.

3. Assassinat

Avoir, comme auteur, co-auteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du CPM, volontairement et avec préméditation, commis un homicide sur une personne.

En l'espèce avoir, à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la nuit du 01 au 02 juin 2010, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, commis un homicide sur la personne de Monsieur Floribert Chebeya, avec cette circonstance que ledit homicide a été commis avec préméditation.

Faits prévus et sanctionnés par les articles 5 et 6 du CPM, 23 du CPO L.I, 44 et 45 CPO, L.II tel que modifié et complété par l'O-L n° 68/193 du 03 mai 1968.

4. Terrorisme

Avoir, comme auteur, co-auteur ou complice, selon l'un de modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, commis des atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne, faits constituant des actes de terrorisme en ce qu'ils sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

En l'occurrence avoir, à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la nuit du 01 au 02 juin 2010, par coopération directe à l'exécution de l'infraction :

- a. Assassiné de manière infamante, Monsieur Floribert Chebeya et pour tenter d'assurer l'impunité de cet acte, placé aux côtés de son corps quasi nu des effets donnant à penser qu'il avait succombé à l'issue d'un coït.
- b. Enlevé le chauffeur de Monsieur Floribert Chebeya, le nommé Fidèle Bazana Edadi qui fut un témoin gênant.

Faits prévus et punis par les articles 5, 6, 157 al 1^e, 158 al 2 du CPM et 23 al 1^e du CPOLI

5. Désertion simple

S'être, étant militaire ou assimilé, six jours après celui de l'absence constatée, rendu coupable de désertion simple.

En l'occurrence s'être, à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, depuis le 11 juin 2010 à ce jour, c'est-à-dire plus de six jours après celui de l'absence constatée et confirmée sur procès-verbal en date du 17 août 2010 par l'Inspecteur principal Kamon Mukaz, chargée des ressources humaines à l'Inspection générale de la Police Nationale Congolaise, sans autorisation de ses supérieures et ce, dans le but de se soustraire aux poursuites judiciaires ouvertes contre lui à la suite de l'assassinat de Monsieur Floribert Chebeya, étant Officier de police, (assimilé), irrégulièrement absenté de son unité. Le bataillon Simba de la Police d'Intervention Rapide.

Fait prévu et sanctionné par les articles 44 et 45 al. 1^{er} du CPM.

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour militaire et envoyée une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte

Citation à prévenu à domicile inconnu

RPA n°050/11

L'an deux mil quatorze, le onzième jour du mois de décembre ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour militaire de Kinshasa y résidant ;

Je soussigné Lieutenant-colonel Ngalula Mpiana, Greffier principal à la Haute Cour militaire ;

Ai donné citation à comparaître au Commissaire de Police adjoint de la Police Nationale Congolaise Jacques Mugabo, les appels, du Ministère public, des parties civiles et des prévenus contre l'arrêt rendu le jeudi 23 juin 2011 par la CM Kin/Gombe sous RP n°0066/10, RMP n°1046/MBJ/10.

D'avoir à comparaître devant la Haute Cour militaire y siégeant en foraine à la prison centrale de Makala, Commune de Selembao à Kinshasa, le mardi 21 avril 2014 à 9 heures.

Pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié y présenter ses dires et moyens de défenses pour :

1. Association de malfaiteurs

S'être affilié à une association qu'il savait organisée dans le but d'attenter aux personnes ou aux biens : en l'occurrence s'être, à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au mois de mai 2010, période non encore couverte par le délai légal de prescription, affilié à la bande composée de : l'Inspecteur principal Daniel Mukalay, l'Inspecteur adjoint Christian Ngoy (en fuite), l'Inspecteur adjoint Paul Milambwe (en fuite), l'Inspecteur adjoint Georges Kitungwa Amisi, le Commissaire principal Ngoy Mulongoy, le Commissaire adjoint Michel Mwila et le Sous-commissaire adjoint Mandiangu Buleri, dans le but de préparer et de commettre des infractions contre les personnes, notamment l'assassinat de Monsieur Floribert Chebeya.

Fait prévu et puni par les articles 156 et 158 CPO, L.II tel que modifié et complété par l'O- L n°68/193 du 03 mai 1968.

2. Enlèvement

Avoir, comme auteur, co-auteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, Par violences, ruses ou menaces , enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir une personne.

En l'espèce avoir, dans les mêmes circonstances de lieu que dessus, plus précisément à partir de l'Inspection générale de la Police Nationale Congolais, dans la nuit du 01 au 02 juin 2010, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, enlevé le nommé Fidèle Bazana Edadi, chauffeur de feu Floribert Chebeya pour une destination inconnue à ce jour.

Faits prévus et punis par les articles 5 et 6, et CPM, 23 du CPO et 67 du CPOLII.

3. Assassinat

Avoir, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du CPM, volontairement et avec préméditation, commis un homicide sur une personne.

En l'espèce avoir, à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la nuit du 01 au 02 juin 2010, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, commis un homicide sur la personne de Monsieur Floribert Chebeya, avec cette circonstance que ledit homicide a été commis avec préméditation.

Faits prévu et sanctionné par les articles 5 et 6 du CPM, 23 du CPO L.I, 44 et 45 CPO, L.II tel que modifié et complété par l'O-L n° 68/193 du 03 mai 1968.

4. Terrorisme

Avoir, comme auteur, co-auteur ou complice, selon l'un de modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, commis des atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne, faits constituant des actes de terrorisme en ce qu'ils sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

En l'occurrence avoir, à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la nuit du 01 au 02 juin 2010, par coopération directe à l'exécution de l'infraction :

- a. Assassiné de manière infamant, Monsieur Floribert Chebeya et pour tenter d'assurer l'impunité de cet acte, placé aux côtés de son corps quasi nu des effets donnant à penser qu'il avait succombé à l'issue d'un coït.
- b. Enlevé le chauffeur de Monsieur Floribert Chebeya, le nommé Fidèle Bazana Edadi qui fut un témoin gênant.

Faits prévus et punis par les articles 5, 6, 157 al 1^e, 158 al 2 du CPM et 23 al 1^e du CPOLI.

5. Désertion simple

S'être, étant militaire ou assimilé, six jours après celui de l'absence constatée, rendu coupable de désertion simple.

En l'occurrence s'être, à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, depuis le 11 juin 2010 à ce jour, c'est-à-dire plus de six jours après celui de l'absence constatée et confirmée sur procès-verbal en date du 17 août 2010 par l'Inspecteur principal Kamon Mukaz, chargée des ressources humaines à l'Inspection générale de la Police Nationale Congolaise, sans autorisation de ses supérieures et ce, dans le but de se soustraire aux poursuites judiciaires ouvertes contre lui à la suite de l'assassinat de Monsieur Floribert Chebeya, étant Officier de police, (assimilé), irrégulièrement absenté de son unité. Le bataillon Simba de la Police d'Intervention Rapide.

Fait prévu et sanctionné par les articles 44 et 45 al. 1^{er} du CPM.

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour militaire et envoyée une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte

Notification de date d'audience RPA 4916

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et y résidant ;

Je soussigné Mungele Bikai Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et y résidant ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Monsieur Iwula Likombe Jean, résidant au n°104 de l'avenue Ingende quartier Pet Peti dans la Commune de Ngiri-Ngiri, actuellement sans domicile connu ni résidence connue en République Démocratique du Congo et en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Salaketo Claude, ayant élu domicile sur l'avenue Ingende quartier Pet Peti dans la Commune de Ngiri-Ngiri, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière pénale au deuxième degré au local ordinaire de ses audiences sise avenues des avenues Forces publiques et Assossa, dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 25 février 2015 à 9 heures du matin ;

En cause : Ministère public et partie civile Madame Driwaru Maturu

Contre :

Monsieur Iwula Likombo Jean et Monsieur Salakelo Claude ;

Et attendu que les notifiés ci-dessus n'ont ni résidence connus ni domicile connu en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché la copie de la présente à la porte principale de Palais de la justice ou siège ordinairement le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une copie au Journal officiel aux fins de publication

Dont acte Coût : FC

Assignation commerciale en paiement d'une créance**RCE 3896****Tricom/Gombe**

L'an deux mille quatorze, le cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

La société Rawbank S.A, société anonyme avec Conseil d'administration, inscrite au RCCM n°CD/KIN/RCCM/14-B-2385, ID-NAT 01-610-N39036T au capital social : CDF 60.871.508.345, 28, dont le siège social est établi sur le Boulevard du 30 juin n°3487, en face des Galeries Pumbu dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son Directeur général, Monsieur Thierry Taeymans et ayant pour Conseils, Maîtres Josué Kitenge Badimutshitshi, Guillaume Feruzi, Ramazani Rashidi Kizombo, Kanku, Dominique Kashika, Jeanette Sakina et Leché Ilunga, tous Avocats, y résidant aux anciennes galeries présidentielles, 1^{er} niveau, appartenant IM5, Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Menakuntu Elysée, Huissier/Greffier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Ngandu Tshilunda Mutombo Pacha, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir

A comparaître devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciale et économique au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis sur l'avenue Mbuji-Mayi n°3, dans la Commune de la Gombe à l'audience publique du 10 février 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que l'assigné est débiteur de ma requérante de la somme de 10.800 USD en tant que client de la banque ayant sollicité et obtenu l'utilisation d'une carte de crédit master n°4584420000031373 depuis le 20 novembre 2013, dans le cadre de son compte bancaire n°9510100115152101 USD ouvert en les livres de la requérante ;

Qu'aux termes de l'engagement pris fermement par l'assigné, ce crédit devrait être remboursé par des versements que l'assigné devrait effectués dans son compte à la suite de ses activités libérales ;

Que contre toute attente, l'assigné, non seulement n'a jamais effectué aucun versement dans son compte, plus grave il a organisé son insolvabilité en changeant l'adresse et en disparaissant dans la nature et même son téléphone n'est plus fonctionnel ;

Qu'à ce jour, la situation de sa dette auprès de la requérante s'élève à la somme de 15.463 USD comprenant les agios échus de 4.662,94 USD et les intérêts moratoires, omission faite de fonds que la requérante sera obligé à déboursier dont 2% dû pour la mainlevée de la mise à l'index par la BCC, 5% dus pour les honoraires des avocats ;

Attendu qu'il existe une promesse reconnue entre parties suivant l'article 21 du Code de procédure civile ;

Attendu que le comportement de l'assigné a créé et continue de créer d'énormes préjudices à la requérante ;

Qu'il sied de le condamner aux dommages-intérêts de l'équivalent en Francs congolais de 50.000 USD ;

Que l'assigné n'a plus d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger qu'il sied de l'assigner à domicile inconnu ;

A ces causes

Sous réserves généralement quelconques

Et toutes autres à suppléer d'office ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable la présente action et entièrement fondée ;
- Condamner l'assigné à payer à la requérante la somme globale de 15.463 USD à titre de principal dû avec les agios échus et impayés et des intérêts moratoires ;
- Condamner l'assigné à payer à la requérante la valeur de 2% du principal à titre du montant dû pour la mainlevée de la mise à l'index par la BCC et le 5% dû pour les honoraires des avocats ;
- Assortir toutes ces sommes des intérêts judiciaires de 24 % l'an à partir de la présente jusqu'à parfait paiement ;
- Dire le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution du fait de la promesse reconnue par les parties ;
- Frais et dépens d'instance à charge de l'assigné ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

Etant donné qu'il n'a pas d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, une copie du présent exploit est affichée à l'entrée principale du Tribunal de céans, une autre est publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût l'Huissier

Assignation commerciale en paiement d'une créance**RCE 3897****Tricom/Gombe**

L'an deux mille quatorze, le cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

La société Rawbank SA, société anonyme avec Conseil d'administration, inscrite au RCCM n°CD/KIN/RCCM/14-B-2385, ID-NAT 01-610-N39036T au capital social : CDF 60.871.508.345, 28, dont le siège social est établi sur le Boulevard du 30 juin n°3487, en face des Galeries Pumbu dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son Directeur général, Monsieur Thierry Taeymans et ayant pour Conseils, Maîtres Josué Kitenge Badimutshitshi, Guillaume Feruzi, Ramazani Rashidi Kizombo, Kanku, Dominique Kashika, Janette Sakina et Leché Ilunga, tous Avocats y résidant aux anciennes galeries présidentielles, 1^{er} niveau, appartenant IM5, Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Menakuntu Elysée, Huissier/Greffier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

La société Congolaise de l'Industrie, dont actuellement l'adresse du siège social est introuvable en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir :

A comparaître devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciale et économique au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis sur l'avenue Mbuji-Mayi n°3, dans la Commune de la Gombe à l'audience publique du 17 février 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que l'assignée est débitrice de ma requérante de la somme de 9.793 USD en tant que client de la banque ayant sollicité et obtenu un découvert sur son compte depuis le 30 septembre 2013 sous son compte bancaire ;

Qu'aux termes de l'engagement pris fermement par l'assignée, ce crédit devrait être remboursé par des versements que l'assignée devrait effectuer dans son compte à l'issue de ses activités libérales ;

Que contre toutes attente, l'assigné, non seulement qu'il n'a jamais effectué aucun versement dans son compte, plus grave a organisé son insolvabilité en changeant l'adresse et en disparaissant dans la nature et même son téléphone n'est plus fonctionnel ;

Qu'à ce jour, la situation de sa dette auprès de la requérante s'élève à la somme de 11.442, 82 USD après avoir intégré les agios échus de 1.648 USD et les intérêts

moratoires, omission faite de fonds que la requérante sera obligé à déboursier dont 2% dû pour la mainlevée de la mise à l'index par la BCC, 5% dus pour les honoraires des Avocats ;

Attendu qu'il existe une promesse reconnue entre parties suivant l'article 21 du Code de procédure civile ;

Attendu que le comportement de l'assignée a créé et continue de créer d'énormes préjudices à la requérante ;

Qu'il sied de le condamner aux dommages-intérêts de l'équivalent en Francs congolais de 50.000 USD ;

Que l'assigné n'a plus d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger qu'il sied de l'assigner à domicile inconnu ;

A ces causes

Sous réserves généralement quelconques

Et toutes autres à suppléer d'office ;

Plaise au tribunal :

- Dire la présente action recevable et entièrement fondée ;
- Condamner l'assigné à payer à la requérante la somme globale de 11.442 USD à titre de principal dû avec les agios échus et impayés et des intérêts moratoires ;
- Condamner l'assigné à payer à la requérante la valeur de 2% du principal à titre du montant dû pour la mainlevée de la mise à l'index par la BCC et le 5% dû pour les honoraires des Avocats ;
- Assortir toutes ces sommes des intérêts judiciaires de 24 % l'an à partir de la présente jusqu'à parfait paiement ;
- Dire le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution du fait de la promesse reconnue par les parties ;
- Frais et dépens d'instance à charge de l'assigné ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

Etant donné qu'il n'a pas d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, une copie du présent exploit est affichée à l'entrée principale du Tribunal de céans, une autre est publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût l'Huissier

Assignation commerciale en paiement d'une créance**RCE 3898****Tricom/Gombe**

L'an deux mille quatorze, le cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

La société Rawbank SA, société anonyme avec Conseil d'administration, inscrite au RCCM n°CD/KIN/RCCM/14-B-2385, ID-NAT 01-610-N39036T au capital social : CDF 60.871.508.345, 28, dont le siège social est établi sur le Boulevard du 30 juin n°3487, en face des Galeries Pumbu dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son Directeur général, Monsieur Thierry Taeymans et ayant pour Conseils, Maîtres Josué Kitenge Badimutshitshi, Guillaume Feruzi, Ramazani Rashidi Kizombo, Kanku, Dominique Kashika, Jeanette Sakina et Leché Ilunga, tous Avocats y résidant aux anciennes galeries présidentielles, 1^{er} niveau, appartenant IM5, Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Menakuntu Elysée, Huissier/Greffier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

La société Africa Negoce Network, dont l'adresse du siège social est actuellement introuvable en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir

A comparaître devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciale et économique au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis sur l'avenue Mbuji-Mayi n°3, dans la Commune de la Gombe à l'audience publique du 17 février 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que l'assignée est débitrice de ma requérante de la somme de 8.130 USD en tant que client de la banque ayant sollicité et obtenu un découvert sur son compte bancaire n°01013549801-72 USD depuis le 13 mars 2013 sous son compte ;

Qu'aux termes de l'engagement pris fermement par l'assignée, ce crédit devrait être remboursé par des versements que l'assignée devrait effectuer dans son compte à la suite de ses activités commerciales afin que la banque puisse effectuer des retraits au fur et à mesure jusqu'à l'épuisement de ladite créance ;

Que contre toute attente, l'assigné, non seulement qu'il n'a jamais effectué un versement dans son compte, plus grave, il a organisé son insolvabilité en changeant l'adresse et en disparaissant dans la nature et même les numéros de téléphone de ses actionnaires ne sont plus fonctionnel ;

Qu'à ce jour, la situation de sa dette auprès de la requérante s'élève à la somme de 10.240 USD après avoir intégré les agios échus de 2.110 USD et les intérêts moratoires, omission faite de fonds que la requérante sera obligé à déboursier dont 2% dû pour la mainlevée de la mise à l'index par la BCC, 5% dus pour les honoraires des Avocats ;

Attendu qu'il existe une promesse reconnue entre parties suivant l'article 21 du Code de procédure civile ;

Attendu que le comportement de l'assignée a créé et continue de créer d'énormes préjudices à la requérante ;

Qu'il sied de le condamner aux dommages-intérêts de l'équivalent en Francs congolais de 50.000 USD ;

Que l'assigné n'a plus d'adresse de siège social connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger qu'il sied de l'assigner à domicile inconnu ;

A ces causes

Sous réserves généralement quelconques

Et toutes autres à suppléer d'office ;

Plaise au tribunal :

- Dire la présente action recevable et entièrement fondée ;
- Condamner l'assigné à payer à la requérante la somme globale de 10.240 USD à titre de principal dû avec les agios échus et impayés et des intérêts moratoires ;
- Condamner l'assigné à payer les dommages et intérêts pour des sérieux préjudices subis par la requérante de l'équivalent en Francs congolais de l'ordre de 50.000 USD ;
- Condamner l'assignée à payer à la requérante la valeur de 2% du principal à titre du montant dû pour la mainlevée de la mise à l'index par la BCC et le 5% dû pour les honoraires des Avocats ;
- Assortir toutes ces sommes des intérêts judiciaires de 24 % l'an à partir de la présente jusqu'à parfait paiement ;
- Dire le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution du fait de la promesse reconnue par les parties ;
- Frais et dépens d'instance à charge de l'assigné ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

Etant donné qu'il n'a pas d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, une copie du présent exploit est affichée à l'entrée principale du Tribunal de céans, une autre est publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût l'Huissier

**Signification de jugement avant dire droit
RP. 23.935/V**

L'an deux mille quatorze, le seizième jour du mois décembre,

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de la Gombe ;

Je soussigné Maître Ngoy-Bokutela, Huissier du Tribunal de paix de céans ;

Ai donné signification de jugement à :

1. Madame Nzuzi wa Mbombo Cathérine, résidant au n° 3772 de l'avenue des Coteaux, immeuble orchidée dans la Commune de la Gombe ;
2. Monsieur François Ngenyi résidant au n° 13, quartier Basoko (GB) dans la Commune de Ngaliema ;
3. Monsieur Bernard Mavambu sans domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;
4. Société Accès Bank (R.D. Congo) Sarl ayant son siège social à Kinshasa au n°158 de l'avenue de la Démocratie, (ex. Huileries) dans la Commune de Lingwala, civilement responsable de deux premiers cités :

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 21 juillet 2014 dans la cause Ministère public et Partie civile Madame Nzuzi wa Mbombo contre Monsieur François Ngenyi, Bernard Mavambu et société Accès Bank sous RP 23.935/V dont la teneur ci-après :

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties et ce, avant dire droit ;

Vu la Loi organique n° 13/ 011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Reçoit et dit fondée la requête introduite par Madame Nzuzi wa Mbombo ;

Par conséquent, ordonne la réouverture des débats dans la présente cause qu'il renvoie en prosécution à son audience publique du 18 novembre 2014 ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement avant dire droit aux parties ;

Reserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 21 juillet 2014 à laquelle a siégé Madame Angélique Kaboku présidente, Aida Kalenga et Lydia Biatombuka juges,

avec le concours des messieurs Mafinge officier du Ministère public et l'assistance de Madame Ngoy, Greffière du siège.

La Greffière

Les Juges

Présidente de la chambre

Et d'un même contexte et à la même requête que la dite cause sera appelée devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 17 mars 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'elles n'en ignorent je leur ai,

Pour la première

Etant à

Et y parlant à

Pour la deuxième

Etant à

Et y parlant à

Pour la troisième

Etant à

Et y parlant à

Pour la quatrième

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

L'Huissier

**Citation directe
RP 8150/III
Tripaix/Assossa**

L'an deux mille quatorze, le quatrième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

Monsieur Heustache Namunanika Kamira, liquidateur de la succession Namuniga Lomeka Demushinga, résidant au n° 4913, avenue Colonel Ebeya, quartier Golf, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Ilenga, Huissier de résidence à Kinshasa du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Serge Mbenga Mido, résidant au n° 11, de l'avenue Vunda, quartier Gombele, dans la Commune de Lemba ;
2. Monsieur Willy Mpaka, n'ayant ni résidence ou domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
3. Madame Kivuila Mbuku Solange, n'ayant ni résidence ou domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa siégeant en matière répressive au premier degré, à son Palais de justice sis avenue Assossa, à côté de la circonscription foncière de la Funa dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 05 mars 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que la parcelle sise avenue Colonel Ebeya n° 4913, quartier Golf, Commune de la Gombe est propriété exclusive de la succession Namuniga Lomeka Demushinga depuis les années 1990 ;

Que ladite succession est représentée par mon requérant en sa qualité de liquidateur ;

Attendu qu'en date du 08 juillet 2014, Monsieur Serge Mbenga Mido et Monsieur Willy Mpaka se sont permis, dans le but de tirer profit de la parcelle de la succession, de confectionner plusieurs contrats de bail dans lesquels ils se sont répartis les qualités de propriétaire-bailleur pour Monsieur Serge Mbenga, d'une part et de locataire pour Monsieur Willy Mpaka, d'autre part ;

Que les contrats de bail susmentionnés confectionnés en coreté conformément à l'article 21 du Code pénal congolais, livre I, altèrent gravement la vérité non seulement quant à la qualité des contractants, mais également, en ce qui concerne la soit disant somme payée par Monsieur Willy Mpaka à Serge Mbenga à titre de loyers anticipatifs (tantôt 1200\$ USD, 1000\$ USD tantôt encore 2000\$ USD ;

Que malgré la connaissance de la fausseté de ces contrats de bail, Dame Solange Kivuila Mbuku a pris plaisir en date du 28 août 2014 vers 13 heures 22 minutes, avec une intention frauduleuse et de nuire d'utiliser ces contrats de bail faux devant le service d'habitats de la Commune de la Gombe ;

Que ces faits constituent en droit les infractions de faux en écriture et d'usage de faux prévus et punies par les articles 124 et 126 du Code pénal, livre II ;

Attendu qu'il est surprenant de constater que, depuis le 08 juillet 2014, sieur Willy Mpaka et Dame Solange Kivuila occupent sans titre ni droit la parcelle sise avenue Colonel Ebeya n° 4913, quartier Golf, dans la Commune de la Gombe aux préjudices de mon requérant propriétaire ;

Attendu que de même les cités usant de ces contrats faux ont assignés le citant devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous le RC 110.630, afin de s'entendre le condamner au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 100.000 \$ USD pour avoir demandé au service de l'habitat de la Commune de la Gombe de le faire partir de la parcelle du citant qu'ils occupent sans titre ni droit ;

Que le comportement des cités a causé et continue à causer à mon requérant en particulier et à la succession en général d'énormes préjudices nécessitant ainsi la réparation par chacun des cités d'une modique somme de 50.000 \$US à titre des dommages et intérêt ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques de droit ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et usage de faux prévues par les articles 124 et 126 CPL II ;
- De dire que les 1^{er} et le 2^e cités ont agi en coreté conformément à l'article 21 CPL I pour l'infraction de faux en écriture ;
- De condamner la 3^e citée pour usage de faux ;
- D'ordonner la destruction de ces contrats de bail faux ;
- D'ordonner leur arrestation immédiate ;

De les condamner à payer chacun à mon requérant la somme de 50.000 \$US équivalent en FC à titre des dommages-intérêts en vertu de l'article 258 CCLIII ;

Frais comme de droit ;

Et pour que les cités n'en prétextent leur ignorance, je leur ai :

Pour la 1^e cité :

Étant à

Y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit :

Dont acte : Coût FCHuissier.

Attendu que les deux derniers cités n'ont ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

**Citation directe à domicile ou résidence inconnus
RP 12.880
TGI/Kalamu**

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Belanga Bampempe A-Looko Jean-Marie, résident au n°11, avenue Pieteschbiereg L-5686 Dalheim/Luxembourg ayant pour conseil Maîtres René Mboyamba Mantshumba et Muabokote Mosemba Alphonse, tous deux Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete et dont le cabinet est situé au n°7283 de l'avenue Claude Maluma, quartier Synkin, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Par exploit de l'Huissier Abdala Shindano du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du...dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, conformément aux prescrits des articles 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale et 7 alinéa 2 du Code de procédure civile congolais.

Ai donné citation directe à :

1. Madame Basa Ndongo Christine, résidant au n°22 de l'avenue Likanza, quartier Ngafani, dans la Commune de Selembao à Kinshasa ;
2. Mademoiselle Bavunda Besambo Jeannine, résidant au n°22, de l'avenue Likanza, quartier Ngafani dans la Commune de Selembao à Kinshasa ;
3. Monsieur Awaza Abata, géomètre/arpenteur du cadastre à la Circonscription foncière de la Funa à Kinshasa/Kasa-Vubu ;
4. Monsieur Mpotiyolo Yankangu, Géomètre du cadastre de la Circonscription foncière de la Funa à Kinshasa/kasa-Vubu ;
5. Monsieur Gracia Kavumvula, ancien Conservateur des titres immobiliers de la Funa ; actuellement Conservateur des titres immobiliers à la circonscription de Lukunga à Gombe ;

Sans adresse ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

A comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant au premier degré en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques, au croisement des avenues Forces publiques et Assossa à côté de la Régideso dans la Commune de Kasa-Vubu, le 02 mars 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le citant est propriétaire d'une parcelle de terre située sur l'avenue Likanza n°22, quartier Ngafani, Commune de Selembao à Kinshasa, suivant l'acte de vente du 14 juillet 2006 conclu entre lui et

Monsieur Mfuka Mbaku Désiré l'ancien propriétaire, ainsi que d'autres papiers en sa possession ;

Attendu que mon requérant (citant) pour raison de distance, avait donné en date du 30 mai 2011 une procuration afin de faire établir les titres de propriété en son nom devant les services attitrés à la première citée, Madame Basa Ndongo Christine et de prendre sa nièce Mademoiselle Bavunda Besambo Jeannine comme copropriétaire avec le citant ;

Que contre toute attente, la première citée Dame Basa Ndongo Christine et sa fille Bavunda Besambo Jeannine, s'arrangèrent pour changer les termes du mandat dans la procuration originale en se faisant fabriquer elles-mêmes une fausse procuration qu'elles vont prétendre être faite en la même date du 30 mai 2011, en imitant la signature du citant ;

Attendu que suivant leur fausse procuration, les deux premières citées prirent soins de mettre la deuxième citée Mademoiselle Bavunda Besambo Jeannine comme propriétaire et la première citée, la Dame Basa Ndongo Christine comme Copropriétaire avec la deuxième citée en écartant purement et simplement le vrai propriétaire : le citant Monsieur Belanga Bampembe A-Looko Jean-Marie ;

Que pour accomplir leur dessein criminel, elles ont inséré une fausse signature sur la deuxième procuration créée de toutes pièces pour le besoin de la cause, en altérant la vérité ;

Attendu que pour sa part, le 3^e cité, Monsieur le géomètre Awaza Abata, va concourir à ce projet criminel de la 1^{er} et 2^e citées en établissant le procès-verbal de constat de mise en valeur n°498 F/2011 de contre vérité en date du 7 juillet 2011, dans lequel, il déclare faussement que cette parcelle faisant l'objet de PV appartienne à Mademoiselle Bavunda Besambo » ;

Que par ailleurs, Monsieur Mpotiyolo Yankangu, géomètre du cadastre, à la circonscription foncière de la Funa, va lui aussi, en la même date du 07 juillet 2011 établir un procès-verbal de mesurage et de bornage officiel n°13.361/F/2011 de contre vérité qui va servir au Conservateur des titres immobiliers à établir aux noms de deux premières citées faussement un certificat d'enregistrement n°45068 Vol. AF 92 folio 18 sur la parcelle 23282 du citant située sur la rue Likanza n°32, Quartier Ngafani dans la Commune de Selembao qu'occupe actuellement les deux premières citées ;

Que de la sorte, le comportement de cités tombe sous les coups des préventions des faux en écritures et d'usages des faux ; faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du CPLII qui répriment les infractions de faux en écritures et de celle d'usage de faux pour la 1^{re} et la 2^e citées ; ainsi que de l'infraction de faux commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions

pour le 3^e, 4^e et le 5^e cités, faits prévus et punis par l'article 125 du CPL II ;

Que sur base de ces faux documents, la 1^{re} citée et la 2^e citée ont obtenu le certificat d'enregistrement Vol AF 92 folio 18 établi en date du 10 août 2011 aux noms de la 1^{ère} et 2^e citées, sans soubassements et ni un quelconque droit ;

Au vu de ce qui précède

Le tribunal,

- De dire recevable et fondée la présente citation directe ;
- Dire établies en faits comme en droit les infractions de faux en écritures, d'usage des faux et de faux commis par les fonctionnaires chacun en ce qu'il le concerne ; faits prévus et punis par les articles 124, 125 et 126 du CPLII ;
- De condamner les citées aux peines prévues par la loi et ordonner la destruction des actes faux ;
- Ordonner au Conservateur des titres immobiliers de la Funa d'annuler le certificat d'enregistrement Vol. AF 92 folio 18 du 10 août 2011 car établi sans soubassements en faveur des personnes sans titres ni droits ;
- Condamner les cités solidairement ou l'un à défaut des autres au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 60.000 \$US payables en monnaie locale, le Franc congolais pour tous les préjudices subis ;
- Frais et dépens comme de droit et ce sera justice.

Et pour que les cités n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kalamu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

Citation directe à domicile inconnu
RP 10.940

L'an deux mille quatorze, le septième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Kabedi Tshivwadi (fille biologique du de cujus Tshivwadi Tujay Théo Ezéchiél décédé le 28 janvier 2008 à Likasi, acheteur et propriétaire incontesté de la parcelle sis avenue Alunga n°33 au quartier III dans la Commune de Masina à Kinshasa, agissant (ut singuli) en vertu de l'article 756 du Code de famille congolais résidant au n°963 de l'avenue Congo ya sika, quartier Pigeon, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné Mpao Maguy, Huissier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné citation directe à

Madame Kapinga Nseyja jadis au n°56 de l'avenue Yahuma dans la Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa et actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Pont Kasa-Vubu siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise à Kinshasa, Palais de justice, avenue Assossa, à côté du terrain dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 10 février 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que feu Tshivwadi Tujay Théo Ezéchiél (père biologique de la requérante) avait acheté avec son propre argent la parcelle sise n°33 de l'avenue Alunga au quartier III dans la Commune de Masina en signant personnellement un acte de vente avec son vendeur feu Pelenda en date du 15 avril 1982 à Kinshasa ;

Attendu qu'en date du 06 septembre 1982 feu Tshivwadi Tujay Théo Ezéchiél a obtenu de l'autorité communale de Masina une attestation de propriétaire n°155/82 ;

Attendu qu'au début de l'année 2012, la requérante avait appris que la citée s'était confectionné dans la Commune de Kasa-Vubu des titres parcellaires sur la parcelle achetée le 15 avril 1982 par son père (feu Tshivwadi Tujay Théo Ezéchiél) à savoir :

1. Un livret de logeur de 1974 violant manifestement le prescrit de l'article 390 consacrant la suppression du livret de logeur depuis 1973 au profit du contrat de location ou certificat d'enregistrement (voir Loi n°73-021 du 20 juillet portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;
2. Un acte de vente de 1980 postérieur au livret de logeur irrégulier de 1974 acte de vente dépourvu de la signature de la citée (acheteuse) mais portant seulement la signature du vendeur Pelende ;
3. Et enfin une fiche parcellaire sans date et année d'établissement ni la signature de l'autorité communale ou chef de bureau du quartier.

Attendu que les titres parcellaires précités ont été utilisés par la citée au mois de décembre 2012 à l'occasion de leur rencontre à deux avec la requérante devant la maison communale de Kasa-Vubu (rencontre qui a amené la citée à remettre à la requérante les copies de ses prétendus titres parcellaires) ;

Attendu que les comportements de la citée sont constitutifs des infractions de faux en écritures et usage de faux, faits prévus et réprimés par les articles 124 du Code pénal livre II) ;

Attendu que la citée par son comportement a causé des préjudices certains à la requérante, c'est pourquoi le Tribunal de céans condamnera la citée au paiement de la somme de Dollars américains dix mille (10.000 \$US) ou son équivalent en Francs congolais à titres des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;

Que de tout ce qui précède, le Tribunal de céans constatera que la promesse faite par feu Tshivwadi Tajay (père de la requérante) à la citée pour lui donner la parcelle dont question n'a jamais été concrétisé ni réalisé conformément aux prescrits de l'article 875 du Code de famille congolais ce qui justifie l'obtention frauduleuse et la fabrication des titres parcellaires irréguliers par la citée après le décès du père de la requérante ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal :

- De dire la présente action recevable et fondée ;
- De constater que la parcelle n°33, avenue Alunga au quartier III dans la Commune de Masina est une propriété exclusive du feu Tshivwadi Tujay Théo Ezéchiel et un bien faisant partie de son patrimoine et ses enfants et ses héritiers y ont droit en particulier la requérante en vertu de l'article 756 du Code de famille ;
- Dire établi en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux à charge de la citée ;

En conséquence ;

- Condamner la citée conformément à la loi ;
- Ordonner la destruction ainsi que la confiscation de tous les titres de propriété que la citée détient sur la parcelle n°33 de l'avenue Alunga au quartier III dans la Commune de Masina ;
- De condamner la citée au paiement de la somme de Dollars américains dix mille (10.000 \$US) ou son équivalent en Francs congolais à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Mettre la masse des frais à charge de la citée ;

Et vous ferez justice ;

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance, je lui ai

Attendu que la citée n'a ni domicile, ni résidence actuellement dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/pont

Kasa-Vubu et une autre copie envoyée pour publication au Journal officiel.

Dont acte

le Coût est de....

Notification de date d'audience à domicile inconnu et par affichage

RP 23.049

L'an deux mille quatorze, le quinzième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Sodibat Afrique en liquidation, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Philippe Mbiyi Mutamba, sis Galerie Albert, appartement 6, premier étage dans la Commune de la Gombe, poursuite et diligence de son liquidateur Monsieur Jean-Louis Libert, Avocat de nationalité belge, domicilié au Croix-Visé 18 à 4610 Beyine-Heusay (Belgique) nommé en cette qualité par résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 1991, ayant décidé la dissolution anticipée et la mise en liquidation de la société ;

Je soussigné Mbambu Louise, Huissier de justice (Greffier) près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Monsieur Kasongo Tshomba Camille, résidant à Kolwezi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Kasongo Kongolo François, résident en Belgique ;
3. Mademoiselle Kasongo Olivia, résidant à Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo ; tous sans adresse connue en ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis à côté du casier judiciaire et de l'Inspection général de la Police judiciaire des parquets à Kinshasa/Gombe à son domicile du 17 mars 2015 dès 9 heures du matin ;

Pour

Sous réserves généralement quelconques ;

- S'entendre statuer sur les mérites de cette cause ;
- S'entendre les prévenus condamner aux peines prévues par la loi ;

Attendu que les notifiés n'ont ni domicile, ni résidence connus en ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé au Journal officiel pour publication conformément à la loi en la matière.

Dont acte judiciaire	Coût	l'Huissier
-------------------------	------	------------

Citation directe à domicile inconnu

RP 10.883

L'an deux mille quatorze, le cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Banga Ngomakasa Rosalie, résidant à Kinshasa au n°37/B du quartier Baboma dans la Commune de Matete ;

Je soussigné Ingombe Bolalokula, Huissier de résidence judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/pont Kasa-Vubu ;

Ai donné citation directe à :

Madame Kwabenza Buya Elodie sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/pont Kasa-Vubu, siégeant au premier degré, en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, situé au croisement des avenues Assossa et Banalia à côté du bureau de la circonscription foncière de la Funa dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 10 février 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que la requérante, Madame Banga Ngomakasa Rosalie a le droit à devenir propriétaire de sa parcelle d'une dimension de 14m/11m située à Kinshasa, au n°24 bis de l'avenue Munzibila, quartier Maziba, dans la Commune de Matete qu'elle a acquise en date du 25 mai 2008 ;

Que cette parcelle est issue du morcellement de la parcelle n°24 pp de l'avenue Munzibila, quartier Maziba dans la Commune de Matete ;

Attendu que la requérante est surprise par une assignation sous RC 27.057 diligentée par la citée, prétendument liquidatrice de la succession Benza Nlola, laquelle serait propriétaire de la parcelle mieux indiquée de la requérante ;

Que pour justifier sa qualité de liquidatrice, elle a communiqué en date du 19 mai 2014, dans le cadre d'échange des pièces dans la cause sous RC 27.057,

enrôlée au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, le jugement totalement faux rendu par le tribunal précité en date du 29 octobre 2010 ;

Qu'il y a lieu de préciser que ce jugement est faux en ce qu'il s'est basé sur un faux procès-verbal du conseil de famille contenant de fausses signatures et la prétendue liquidatrice a signé en lieu et place de Marie-José Benza qu'elle a prétendu mineure, alors qu'en réalité, elle était majeure au moment de son établissement ;

Attendu en outre que de toutes les héritières, seule la citée qui est venue après que son père soit déjà enterré, les autres enfants ne sont jamais venus pour prétendre signer le fameux procès-verbal ;

Qu'en ce qui concerne le faux procès-verbal, il a désigné la citée comme gestionnaire des biens familiaux et non liquidatrice ;

Que par ailleurs, pour les biens successoraux soient inscrits au nom d'un héritier, il faudra un jugement d'investiture ;

Que dans le cas d'espèce, ce fameux jugement de confirmation de liquidatrice a également ordonné au Conservateur des titres immobiliers d'enregistrer l'entière de la parcelle n°24 de l'avenue Munzibila, Quartier Maziba, dans la Commune de Matete au nom de la citée, alors que la portion de la parcelle, revenant à la requérante était déjà sortie du patrimoine de Benza Nlola de son vivant ;

Que le comportement de la citée cause d'énormes préjudices à la requérante et est constitutif des infractions de faux en écriture et usage de faux prévues à l'article 124 et 126 CPL II dans le chef de la citée ;

Que la raison pour laquelle, la requérante sollicite du Tribunal de céans la réparation pour les préjudices subis ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal

- De dire recevable et totalement fondée la présente action de la requérante ;
- De dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et usage de faux prévues aux articles 124 et 125 CPL II dans le chef de la citée ;
- De condamner la citée aux peines prévues par la loi ;
- D'ordonner l'arrestation immédiate de la citée ;
- De condamner l'arrestation immédiate de la citée ;
- De condamner la citée au paiement en faveur de la requérante de la somme équivalente en Francs

congolais à 100.000 \$US, à titre des dommages et intérêts, pour les préjudices causés ;

- Frais et dépens comme de droit ;

Ça sera justice ;

Pour que la citée n'en ignore, je lui ai :

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de pont Kasa-Vubu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût.....FC l'Huissier

Signification du jugement

RC 29.172/ G

L'an deux mille dix, le deuxième jour du mois de septembre ;

A la requête de : Madame Bosongo Gèneviève, et consorts tous, résidant au numéro 173, de la rue Tshikapa, quartier Matonge, Commune de Kalamu ;

Je soussigné Daniel M. Nkwasanga, Huissier de résidence du T.G.I / Kalamu

Ai donné signification du jugement à :

Monsieur José Montingia, résidant au numéro A73, de la rue Tshikapa, quartier Matonge, Commune de Kalamu,

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Kalamu en date du 30 août 2010 sous RC 29.172/G

En cause : Madame Bosongo Gèneviève et consorts

Contre : Eux-mêmes

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai ;

Pour le premier, étant à notre office, et y parlant à sa personne, ainsi déclaré,

Pour le deuxième, étant à

Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement

Dont acte

Huissier

Audience publique du 30 août deux mille dix

En cause : Madame Bosongo Gèneviève, Messieurs José Montingia et Simon Efunda, résidant à Kinshasa, au n° A 73 de la rue Tshikapa, quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu pour les deux derniers cités, ayant tous pour conseil Maître Georges Lwakadiabanya,

Avocat, dont l'étude est située au local 18, nouvelles Galleries présidentielles, dans la Commune de la Gombe ;

Requérants ;

Par leur requête, les requérants, par le biais de leur conseil précité, sollicitent du Tribunal de céans, un jugement de confirmation en ces termes :

Requête en confirmation des liquidateurs :

A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Monsieur le Président,

Ont l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'ils sollicitent un jugement le confirmant les confirmant en qualité de liquidateur judiciaire de la succession de feu Jean Albert Yoka Mampunga, décédé à l'hôpital du Kremlin-Bicetre (Val de Marne) en France, le 23 octobre 2000, dont l'enterrement a eu lieu le 06 novembre 2000 à Kasangulu, en République Démocratique du Congo, les nommés Bosongo Gèneviève, José Montingia et Simon Efunda, dont la Dame Bosongo Gèneviève se trouve actuellement en France ;

Dire pour droit que compte tenu de distance avec la succession à l'intérieur du pays (République Démocratique du Congo), Madame Bosongo Gèneviève administrera l'héritage se trouvant en Europe ou elle est domiciliée tout en rendant compte aux autres héritiers ;

Dire pour droit que d'autres liquidateurs, à savoir José Montingia et Simon Efunda en remplacement de leur feu frère et neveu Jean Jacques Yoka Mampunga, auront pour tâche de représenter et d'agir au nom et pour le compte de la succession se trouvant au pays (République Démocratique du Congo) ceci de manière conjointe ;

Dire qu'ils auront également la mission de faire l'inventaire des biens, de fixer l'hérédité de l'ambassadeur et de régler tout le passif de la succession, de confirmer les engagements antérieurs du de cujus relatifs à sa créance sur la République Démocratique du Congo et faire rapport à tous les autres héritiers de leur missions ;

Dire que le jugement à intervenir sera assorti de la formule d'exécution provisoire nonobstant tout recours ;

Et ce sera justice.

Les requérants.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles et gracieuses, au premier degré fut fixée et appelée à l'audience publique du 20 août 2010 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, les requérants ont comparu représentés par leur conseil, le Tribunal

s'est déclaré saisi sur requête à leur égard, que la procédure suivie s'avère régulière ;

Le Ministère public en son avis verbal émis sur le banc, après vérification des pièces demandant à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononçant son jugement de confirmation suivant :

Jugement :

Par leur requête du 04 août 2010, Madame Geneviève Bosongo, Messieurs Jean Pierre Yoka Mampunga, Jean Jacques Yoka Mampunga, José Montingia, Mademoiselle Bibicha Yoka, Bernadette Yoka, Sylvie Yoka et Nene Yoka par le biais de leur conseil Maître Georges Luakadiabanya Welew, avocat, tendent à entendre le Tribunal de céans confirmer la désignation de Madame Bosongo Geneviève, José Montingia et Simon Efunda en qualité de liquidateurs judiciaire de la succession du feu l'Ambassadeur Jean Albert Yoka Mampunga ; Dire pour droit que compte tenu de la distance avec la succession à l'intérieur du pays (République Démocratique du Congo), Madame Bosongo Geneviève administrera l'héritage se trouvant en Europe où elle est domiciliée, tout en rendant compte aux autres héritiers ; dire pour droit que d'autres liquidateurs, à savoir, José Montingia et Simon Efunda en remplacement de leur feu frère et neveu Jean Jacques Yoka Mampunga, auront pour tâche de représenter et d'agir au nom et pour le compte de la succession se trouvant au pays (République Démocratique du Congo), de manière conjointe ; dire qu'ils auront également la mission de faire l'inventaire des biens ; de dire que le jugement à intervenir sera assorti de la formule d'exécution provisoire nonobstant tout recours ;

Ainsi cette procédure a été inscrite sous RC 29.172/G

A l'appel de la cause à l'audience publique du 20 août 2010, les requérants ont comparu par leur conseil prénommé. Le tribunal étant saisi en espèce par voie de requête, la procédure suivie à cet effet est régulière et conforme à la loi ;

Au cours de cette même audience, la présente cause a été plaidée et prise en délibéré ;

Il ressort des éléments du dossier que l'Ambassadeur Jean Albert Yoka Mampunga est décédé le 23 octobre 2000 à l'hôpital du Kremlin-Bicetre en France et enterré le 06 novembre 2000 à Kasangulu en République Démocratique du Congo, et qu'il a eu de son vivant plusieurs enfants issus de différents lits à savoir :

- Bosongo Geneviève, née à Kinshasa, le 15 juillet 1951 ;
- Jean Pierre Yoka Mampunga, né à Kinshasa le 19 avril 1953 et décédé en 1995 ;

- Jean Jacques Mampunga, né à Kinshasa, le 15 avril 1956 et décédé le 22 janvier 2009 ;
- Jean Roger Yoka Mampunga, né le 02 juillet 1958 à Kinshasa ;
- Jean Claude Yoka Mampunga, né le 19 juillet 1960 à Kinshasa ;
- José Montingia, né à Kinshasa, le 18 juillet 1969 ;
- Bibicha Yoka, née à Kinshasa, le 21 octobre 1978 ;
- Bernadette Yoka, née au Cameroun ;
- Sylvie Yoka, née à Bruxelles ;
- Nene Yoka, née le 22 septembre 1966 ;

Il est mort sans laisser de testament et il avait plusieurs biens dont :

- Un patrimoine comprenant une maison située au n° 128 de la rue Lowa dans la Commune de Kinshasa ;
- Une créance mobilière sur la République Démocratique du Congo, certifiée par la commission de la dette intérieure et publiée dans le Journal officiel dans son numéro spécial paru le 28 juin 2004 sur rapport définitif de l'audit de la dette publique intérieure de la République Démocratique du Congo, du 31 décembre 2001 pour un montant de 36.355.060 \$ US ;
- Une créance de 2.459.884 FB, soit 64.733\$ US relative à son solde pour fin de mission qui résulte de la liste des créances des agents et fonctionnaires des affaires étrangères ;

Le conseil de famille s'est réuni le 29 juillet 2010 autour de la succession du de cujus et a désigné la fille aînée Bosongo Geneviève, son frère José Montingia et leur oncle paternel Simon Efunda en qualité des liquidateurs, ces deux derniers en remplacement de leur frère et neveu Jean Jacques Yoka Mampunga, décédé le 22 janvier 2009.

Madame Geneviève Bosongo étant résidente en Europe, il est retenu en conseil de famille qu'elle agisse au nom de la succession pour la partie de l'héritité se trouvant en Europe et d'en rendre compte aux autres héritiers et que les deux autres liquidateurs agissent conjointement au nom et pour le compte de la succession pour la partie de patrimoine se trouvant à Kinshasa et rendre aussi compte à tous les héritiers ;

Aux termes de l'article 795 du Code de la famille, alinéa 4, il est disposé : « Si les héritiers légaux et testamentaires mineurs ou interdits sont présent à la succession, le liquidateur de la succession devra être confirmé par le Tribunal de paix pour les héritages ne dépassant pas 100.000Z et par le Tribunal de Grande Instance pour les autres héritages » ;

Les requérants allèguent que parmi les héritiers appelés à ladite succession, l'on compte aussi l'enfant mineur Alexandra Yoka Mampunga, né en 1998 en représentation de son père Jean-Jacques Mampunga, décédé le 22 janvier 2009 ;

En considération de la présence du mineur dans cette succession et tenant compte de la distance séparant les différents lieux où sont situés les biens composant la dite succession, le tribunal dira recevable et fondée la présente requête et, partant, confirmera les liquidateurs ainsi désignés par le conseil de famille ;

Les frais de justice de la présente procédure seront laissés à charge des requérants ;

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement et en matinée gracieuse ;

L'OMP entendu dans son avis ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 795 et 797 ;

Dit recevable et fondée la requête des nommés Geneviève Bosongo, Jean-Pierre Yoka Mampuya, Jean Jacques Yoka Mampuya, José Montingia, Bibicha Yoka, Bernadette Yoka, Sylvie Yoka et Nene Yoka ;

Par conséquent, confirme la désignation de Madame Bosongo Genevieve, de Messieurs José Montingia et Simon Efundu en qualité des liquidateurs Judiciaires de la succession du feu l'Ambassadeur Jean Albert Yoka Mampunga ;

Dit pour droit que compte tenu de la distance avec la succession à l'intérieur du pays (République Démocratique du Congo), la Dame Bosongo Genevieve administrera l'héritage se trouvant en Europe où elle est domiciliée et rendra compte aux autres héritiers ;

Dit pour droit que les autres liquidateurs à savoir, José Montingia et Simon Efundu en remplacement de leur feu frère et neveu Jean Jacques Yoka Mampunga auront pour tâche de représenter la succession et d'agir en son nom et pour son compte de manière conjointe pour les biens se trouvant au pays (République Démocratique du Congo) ;

Dit qu'ils ont également la mission de faire l'inventaire des biens, de fixer l'hérédité du feu l'Ambassadeur et de régler tout le passif de la succession, de confirmer les engagements antérieurs du de cujus relatif à sa créance sur la République Démocratique du Congo et faire rapport à tous les héritiers de leur mission ;

Laisse les frais d'instance à leur charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Kalamu, siégeant en matière civile

à son audience publique du 30 août 2010, à laquelle siégeait le Magistrat Aimé Zangisi Mopele, président en présence du Magistrat Didier Ile, OMP et avec l'assistance de Matthieu Tawaba, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président

Pour copie certifiée conforme, Kinshasa le 01 septembre 2010,

Le Greffier divisionnaire,

Lunkeba Nzola-Kanda, Chef de division.

Certificat de non appel n°1028/ 2012 ;

Je soussigné, Aundja Isia wa Bosolo, Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa /Gombe, certifie qu'il n'a pas été enrôlé jusqu'à ce jour, un appel contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Kalamu en date du 30 août 2010 sous le R.C. 29.172/ G ;

En cause :

Requête déclarative de confirmation de désignation de Madame Bosongo Geneviève, Messieurs José Montingia et Simon Efundu, en qualité de liquidateurs judiciaires de la succession du feu L'Ambassadeur Jean Albert Yoka Mampuya.

Ce jugement a été signifié le 02 septembre 2010 à Monsieur José Montingia à la diligence de Madame Bosongo Genevieve, Messieurs José Montingia et Simon Efundu par Exploit de l'Huissier M. Nkwansanga du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu.

Etant à notre office et y parlant à sa personne ainsi déclaré.

Fait à Kinshasa, le 14 mai 2010,

Le Greffier principal

Aundja Isia wa Bosolo

Directeur

Signification du jugement avant dire droit par extrait

RP 12.938

L'an deux mille quatorze, le dixième jour du mois de novembre

A la requête de Monsieur le greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa N'djili ;

Je soussigné Alphonse Kaboe, Huissier assermenter de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié le jugement avant dire droit aux

1. Monsieur Etungola Jean Robert, résidant au camp Onatra n°681, quartier Boyoma dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa République Démocratique du Congo;
2. Kankonde Tshipamba André, sans domicile ni résidence connus à ce jour en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger ;

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa N'djili en date du 12 décembre 2013 dont voici le dispositif ;

Par ces motifs ;

Le tribunal

Statuant publiquement avant dire droit, contradictoirement à l'égard du citant et par défaut à l'égard du cité ;

Vu le Code organique portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause (R.P. 12938)

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties ;

Reserve quant au frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa N'djili siégeant en matière répressive à son audience publique du 12 décembre 2013 à laquelle ont siégé les Magistrats Mulunda Mwipe, Président de la chambre, Mulandu-Mbenga et Musenge Kirauri, juges, avec le concours de l'Officier du Ministère public Georges Mpoyi Ilunga et l'assistance de Monsieur Alphonse Kabae, Greffier du siège.

Le Greffier

Le président de chambre

Les juges

Et dans le même contexte et à la même requête que dessus, j'ai Huissier et soussigné, ai signifié le jugement avant dire droit par extrait aux parties d'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili à l'audience publique du 23 mars 2015 à 9heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai :

Pour le premier : Etant à

Et y parlant à :

Pour le second :

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger, que j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal et un extrait dudit exploit est envoyé au Journal officiel pour publication ;

Dont acte ;

Cout FC

L'Huissier.

Acte de signification d'un jugement

R.C. 0404/OEL/I

L'an deux mille quatorze, le onzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Mbulu Mindje Benoît, résidant actuellement en Allemagne, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Kimbembe Mifundu et Auguste Mafuta Afikel, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au n° 108 de l'avenue Ingende, dans la Commune de Ngiri-Ngiri de la Ville de Kinshasa ;

Je soussigné, Kumbi Sabwele Fiston, Huissier judiciaire du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu et y résidant ;

Ai notifié à :

1. Monsieur le Bourgmestre, Officier de l'Etat-civil, de la Commune de Lemba à Kinshasa ;
2. Monsieur le Directeur général du Journal officiel sis à Kinshasa/Gombe.

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu en date du 11 septembre 2014 y séant et siégeant en matière civile sous RC 0404/OEL/I

Déclare que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé à chacun copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement sus-vanté.

1. Etant à son office de la maison communale de Lemba

Et y parlant à Monsieur Kinana Mayala, préposé de l'état-civil de ladite Commune ainsi déclaré ;

2. Étant à la Direction générale du Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Et y parlant à Madame Limengo Georgine, Agent taxateur dudit Journal, ainsi déclarée.

Dont acte :

Coût

Huissier

Jugement**RC 0404/OEL/I**

Le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu y séant et siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du onze septembre deux mille quatorze

En cause :

Monsieur Mbulu Mindje Benoît, résidant actuellement en Allemagne Xuck Eswa Genr-STR 32 Gummer Bach 51647 Gen et ayant élu domicile au Cabinet de Maître Kimbembe Mifundu et Auguste Mafuta Afikel, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au n° 108 de l'avenue Ingende, dans la Commune de Ngiri-Ngiri de la Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo ;

Requérant

Comparaissant par son Conseil, Maître Mafuta Afikel Auguste, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete.

Aux termes de sa requête introductive d'instance datant du 06 août 2014, adressée à Monsieur le Président du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu, Monsieur Mbulu Mindje Benoît, agissant par son conseil précité, sollicite du Tribunal de céans le changement des noms des enfants Kilolo Mayoni Rina et Kilolo N'Sele Ephraïm en Mbulu Mindje Rina et Mbulu Mindje Ephraïm par voie d'un jugement dont la teneur suit :

Objet : Demande de rectification des noms d'enfants.

Monsieur le président ;

Monsieur Mbulu Mindje Benoît, résidant actuellement en Allemagne Xuck Eswa Genr-STR 32 Gummer Bach 51647 Gen et ayant élu domicile au Cabinet de Maître Kimbembe Mifundu et Auguste Mafuta Afikel, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au n° 108 de l'avenue Ingende dans la Commune de Ngiri-Ngiri de la Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo ;

Que le requérant est l'oncle paternel des enfants Kilolo Mayoni Rina et Kilolo N'Sele Ephraïm nés à Kinshasa, le 25 avril 2005 et le 17 septembre 2007 de l'union conjugale entre son frère Kilolo Mbulu Martin et Madame Bwaluele Darlène.

Que ces enfants sont orphelins de père et que leur mère ne dispose pas des ressources suffisantes pour s'occuper de leur entretien et de la scolarité ;

Qu'à ce jour ses enfants sont adoptés depuis le 17 octobre 2010 sous RC 6415/III du Tribunal de paix d'Assossa et le requérant veut ces enfants obtiennent les vrais noms afin qu'il n'ait pas confusion d'appellation avec leur anciens noms, ainsi qu'ils seront appelés le même nom avec les enfants biologiques, les adoptants Kilolo Mayoni Rina et Kilolo N'Sele Ephraïm.

Qu'il échet d'autoriser le requérant en obtenir ce dit jugement afin que les enfants leur parvenir avant la rentrée scolaire édition 2014-2015

A ces causes :

Le requérant Mbulu Mindje Benoît vous prie conformément aux articles 670, 688, 662, 657, 651, 653 du Code de la famille congolais de lui permettre d'assumer la responsabilité et d'assurer l'avenir radieux à ses enfants ;

Et ce sera justice.

Pour le requérant Mafuta Afikel Auguste/Avocat

L'un de ses conseils

La cause étant ainsi régulièrement inscrite au rôle des affaires du premier degré sous le R.C. 0404/OEL/I fut fixée à l'audience publique du 13 août 2014 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, le requérant ne comparut ni personne en son nom, le tribunal se déclara non saisi et renvoya la cause à son audience du 20 août 2014 ;

A cette audience annoncée, le tribunal appela la cause de la partie demanderesse comparut par son conseil Maître Mafuta Afikel Auguste de Barreau de Kinshasa/Matete, le Tribunal se déclara saisi et passa à l'instruction du fond ;

Oùï le demandeur en ses dires et prétentions ;

Oùï le Ministère public en son avis favorable donné sur les bancs ;

Sur quoi, le tribunal trouva sa religion suffisamment éclairée, déclara clos les débats, prit la cause en délibéré pour son jugement à être prononcé publiquement à son audience de ce 11 septembre 2014, conformément à la loi, dont la teneur suit :

Jugement sous R.C. 0404/OEL/I

Attendu que par sa requête adressée au Président du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu, en date du 06/0 /2014 et enrôlée sous RC 0404/OEL/I, le demandeur Benoît Mbulu Mindje, résidant en Allemagne Xuck Eswa Genr STR 32 Gummer Bach 51647 Windha Gen et ayant élu domicile aux fins de la présente au Cabinet de ses conseils Maître Kimbembe Mifundu et Auguste Mafuta Afikel, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au n° 108 de l'avenue Ingende, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa, sollicite du Tribunal de céans un jugement tendant à obtenir le changement des noms des enfants Kilolo Mayoni Rina et Kilolo N'sele Ephraïm

Attendu qu'à l'audience publique du 20 août 2014 à laquelle la cause fut appelée, plaidée et prise en délibéré après l'avis du Ministère Public donné sur les bancs, le demandeur comparaît représenté par son conseil Maître Mafuta Afikel Auguste du Barreau susmentionné et ce, sur remise contradictoire ;

Qu'ainsi la procédure suivie est donc régulière ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les enfants Kilolo Mayoni Rina, de sexe féminin, et Kilolo N'sele Ephraïm, de sexe masculin, sont tous nés à Kinshasa, respectivement le 25 avril 2005 et le 17 septembre 2007 de l'union de Monsieur Kilolo Mbulu Martin et Madame Bwaluele Darlène résidant au moment des faits sur l'avenue Elila n° 621/59, quartier Commercial dans la Commune de Lemba à Kinshasa ; qu'à ce jour, les prénommés sont orphelins de père et vivent chez leur mère à l'adresse sus-indiquée ; que leur mère est sans emploi car femme ménagère ;

Que dans ses allégations, le demandeur a soutenu, par le biais de son conseil, qu'il est l'oncle paternel des prénommés ; que par un jugement prononcé en date du 17 octobre 2010 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa sous RC 6415/III, il avait obtenu l'adoption des prénommés ; qu'à ce jour, il les considère comme étant ses propres enfants ; que, pour qu'il n'y ait pas la confusion ou la discrimination dans leur appellation, il sollicite du Tribunal de céans que les adoptés portent un élément de son nom semblable aux noms de ses enfants biologiques ; qu'il désire donc changer les noms de Kilolo Mayoni Rina et Kilolo N'Sele Ephraïm en ceux de Mbulu Mindje Rina et Mbulu Mindje Ephraïm ;

Attendu qu'en droit, l'article 64 du Code de la famille stipule que : « il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en rectifier l'orthographe ni l'ordre des éléments ou la modification peut toutefois être autorisée par le tribunal du ressort de la résidence du demandeur pour motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 » ;

Que l'article 58 précité combiné avec l'article 61 du même code disposent que : « les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais, ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux mœurs, ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur et dans le cas où l'un des parents transmet son nom à l'enfant, il est tenu selon le cas de lui adjoindre, au moins, un élément complémentaire différent du sien ».

Dans le cas d'espèce, le demandeur est leur père adoptif ; qu'il sollicite le changement des noms des adoptés en leur transmettant son nom au nom de l'intérêt de l'enfant au motif pris qu'il ne veut pas installer la confusion ni la discrimination entre ses enfants biologiques et ses enfants adoptifs quant à leur appellation ;

Attendu que pour le tribunal, le nom « Mbulu Mindje » n'est pas contraire aux bonnes mœurs et ne revêt pas de caractère humiliant, injurieux ou provocateur ; que cependant, pour l'intérêt supérieur de l'enfant et en raison de conformité par rapport au nom de leur famille adoptive, il sied de dire que les enfants Kilolo Mayoni Rina et Kilolo N'sele Ephraïm porteront

désormais les noms de Mbulu Mindje Rina et Mbulu Mindje Ephraïm tels que leur attribué par leur père adoptif ;

Que se faisant, il dira recevable et fondée la présente action ; qu'il enjoindra au Greffier du siège de transmettre une copie de ce jugement à l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Lemba pour transcription au registre de l'état civil et une autre copie pour publication au Journal officiel et mettra les frais de la présente instance à charge du demandeur Mbulu Mindje Benoit.

Par ces motifs :

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 ;

Le Tribunal pour enfants ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit la présente requête et la dit fondée ;

En conséquence, dit pour droit que les enfants Kilolo Mayoni Rina et Kilolo N'Sele Ephraïm s'appelleront désormais Mbulu Mindje Rina et Mbulu Mindje ephraïm tels que leur attribué leur père adoptif, le demandeur ;

Enjoint au Greffier du siège de transmettre une copie de ce présent jugement à l'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Lemba pour transcription du dispositif dans ses registres de l'Etat-civil tenus à sons office et une autre copie pour publication au Journal officiel ;

Met les frais d'instance à charge de Monsieur Mbulu Mindje Benoit.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 11 septembre 2014 à laquelle a siégé Monsieur Albert Osepe Eshimata, Président du Tribunal, en présence de Madame Henriette Mande, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de Monsieur Kumbi Sabwele Fiston, Greffier du siège.

Greffier

Le Président.

Signification d'un jugement par extrait**R.C. : 109.532**

L'an deux mille quatorze, le quatrième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Benoit Ngeleka Kanguvu, résidant sur avenue Kimbangu n°32, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Ngiana Kasasala, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Ai signifié à :

Madame Mbombo Mbuyi, ayant résidé autrefois en Belgique, 1400 Nivelles, rue Sainte-barbe 47/60, mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

L'expédition du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile, au premier degré dans l'affaire inscrite sous RC 109.532 en son audience publique du 15 juin 2014 dont le dispositif est ainsi conçue :

Par ces motifs :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile, au premier degré

Statuant contradictoirement vis-à-vis du demandeur Ngeleka Kanguvu Benoit et de Mbombo Mbuyi Mado, la défenderesse par défaut ;

Vu la Loi n° 13B/11 du 11 avril 2013 en son article 112 ;

Vu le Code de procédure civile en ses articles 20 et 21 ;

Vu le Code civil livre III spécialement en ses articles 17, 33 et 258 ;

Le Ministère public entendu à son avis ;

Reçoit l'action du demandeur et la dit fondée, par conséquent ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 50.000 \$US à titre principal et de 10.000 \$US des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;

Dit le jugement exécutoire sur provision nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le paiement du principal ;

Met les frais à charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans à son audience publique de ce 15 juin 2014 à laquelle ont siégé Bolele Bo-N'Kanga Gautier, Président de chambre, Diana Mutombo et Ramazani Wazuri Chantal, juges, en présence du Ministère public représenté par Makolo Lugonzo, Substitut du Procureur de la République, et l'assistance du Greffier du siège Claudine Tshiela.

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit.

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de l'extrait dudit jugement à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et envoyé une autre copie pour insertion au Journal officiel.

Dont acte : Coût.... FC L'Huissier.

Jugement**R.C. 109.532**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré, rendit le jugement suivant :

Audience publique du quinze juin deux mille quatorze.

En cause :

Monsieur Benoît Ngeleka Kanguvu, résidant sur avenue Kimbangu n° 32, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa.

Demandeur :

Contre :

Madame Mbombo Mbuyi, ayant résidé autrefois en Belgique, 1400 Nivelles, rue Sainte-barbe 47/60, mais actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Défenderesse :

Par exploit daté du 18 février 2014 de l'Huissier Chanty Makosso du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, le demandeur fit donner à la défenderesse assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 04 juin 2014 à 9 heures du matin, pour :

Attendu que le requérant a entretenu une relation avec l'assignée qui est désœuvrée pendant des longues années ;

Que de cette relation sont nés deux jumeaux ;

Que durant cette relation, l'assignée recevait une somme d'argent à titre de ration alimentaire en vue de nourrir et prendre soin des enfants durant de longues années ;

Qu'à ce jour, le requérant se rend compte que l'assignée détournait l'argent destiné aux enfants et l'affectait à ses propres besoins ;

Qu'il estime qu'elle a détourné une somme avoisinant 50.000 USD ;

Qu'une partie de cet argent a même servir à l'achat d'une parcelle enregistrée au nom de l'assignée et située dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Attendu que ce comportement de l'assignée a causé d'énormes préjudices au requérant ainsi qu'aux enfants, véritables destinataires desdites sommes ;

Qu'il échet que le tribunal, par un jugement énergique, condamne l'assignée au remboursement desdites sommes ainsi qu'au payement des dommages-intérêts conséquents ;

Que devant des preuves manifestes de ces détournements, le tribunal ordonnera l'exécution provisoire nonobstant tout recours de la présente décision ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de

- dire recevable et fondée l'action mue par le demandeur ;
- ordonner la restitution des sommes d'argent à de l'ordre de 50.000USD (Dollars américains cinquante mille) détournées par Dame Mbombo Mbuyi Mado ;
- ordonner l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution de la décision à intervenir en vertu de l'article 21 du Code de procédure civile ;

Frais et dépens comme de droit.

La cause fut inscrite sous le numéro RC 109.532 du rôle des affaires civiles au premier degré, fixée et introduite à l'audience publique du 04 juin 2014 à 9 heures du matin ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause, le demandeur comparut représenté par ses conseils Maître Roger Makolo conjointement avec Maître Tshibangu, tous avocats respectivement aux Barreaux de Gombe et de Matete, tandis que la défenderesse ne comparut pas ni personne à son nom bien que régulièrement signifiée.

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur base de l'exploit d'assignation régulièrement signifié et accorda la parole au Conseil du demandeur ;

Maître Roger Makolo eut la parole, sollicita du tribunal que le défaut soit retenu à charge de la défenderesse ; plaïda et conclut en ces termes :

Dispositif de la note de plaidoirie du demandeur déposée par l'un de conseils :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

De dire recevable et fondée l'action mue par le demandeur ;

De condamner la défenderesse au paiement d'une somme de 50.000 USD représentant le montant des frais par elle détournés ;

De la condamner au paiement d'une somme de 40.000 USD à titre de dommages-intérêts

Frais comme de droit

Ce sera justice.

Le Ministère public représenté à cette audience par Shako donna son avis verbal sur les bancs en ces termes qu'il plaise au tribunal de faire droit à l'action du demandeur, d'adjuger ses conclusions et vous verrez justice;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré, et à l'audience publique du 15 juin 2014, rendit le jugement suivant :

Jugement :

Par exploit d'huissier sous le RC 109.532 du 18 février 2014 le Sieur Ngeleka Kanguvu Benoît a fait donner assignation à comparaître par devant le Tribunal de céans pour l'entendre notamment :

- dire recevable et fondée l'action du demandeur ;
- d'ordonner la restitution des sommes d'argent de l'ordre de 50.000 \$US détournée par la défenderesse ;
- d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution de la décision à intervenir ;
- dire les sommes productrices d'intérêts judiciaires depuis l'assignation jusqu'aux parfaits paiements ;
- la condamner également aux frais.

A l'audience publique de ce 04 juin 2014 à laquelle la cause a été prise en délibéré les conseils Makolo Tshimanga Roger-Gil et Tshibangu Ilunga Benoît, tous avocats aux Barreaux de Kinshasa, ont déclaré représentés le demandeur tandis que la défenderesse n'a pas comparu, ni personne pour elle, en dépit d'une notification régulière de la date d'audience ;

Telle que suivie, la procédure s'avère régulière ;

Relativement aux faits que le demandeur ayant eu des relations avec la défenderesse et de celles-ci sont nés deux jumeaux, Mbuyi Ngeleka et Kabanga Ngeleka, aujourd'hui âgés de 10 ans ;

Depuis 2009, ces derniers habitent avec leur mère, l'actuelle défenderesse en Europe, précisément en Belgique, et pendant ce temps, la défenderesse recevait de sommes d'argent à titre de ration alimentaire en vue de nourrir et prendre soin des enfants pendant ces années et surtout que le demandeur tenant en effet à procurer à ses enfants la meilleure éducation possible ;

Qu'à ce jour, le demandeur s'est rendu compte que la défenderesse détournait toutes ces sommes d'argent destinées à ces enfants jumeaux, qu'elle maltraitait

également ces derniers, et ces sommes détournées lui ont servi d'acquiescer une parcelle pour son propre compte dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, et le demandeur évalue le montant à 50.000 \$US ;

Estiment ce comportement de la défenderesse lui cause préjudice, le demandeur a saisi le tribunal et postule la restitution de toutes ces sommes évaluées à ce jour à 50.000 \$US ;

Pour sa part, l'organe de la loi dans son avis, demande au tribunal de faire droit à l'action du demandeur et d'adjudger les conclusions de ce dernier ;

Le Tribunal relève d'abord que l'article 17, alinéa 2 du Code de procédure civile prévoit que si le défendeur ne comparut pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjudgées si elles se trouvent justes et bien vérifiées ;

Qu'en l'espèce, la défenderesse ayant été régulièrement notifiée de la date d'audition, n'a pas comparut, elle n'était pas représentée ;

Dans une espèce assez typique il a été jugé qu'il ne peut être donné défaut contre la partie défaillante qu'en cas de non comparution à une audience pour laquelle elle a été régulièrement assignée ou à laquelle l'examen de la cause a été renvoyé.

Décision contradictoire (Léo, 15 janvier 1929, cité par Piron P. et Devois J., Codes de lois du Congo- Belge, T. II Larcier, Bruxelles, 1960, p. 266).

S'agissant du fond du litige, le tribunal relève en outre que l'article 33 du Code civil, livre III prévoit que les conventions légalement formées entre les parties tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites ;

Qu'en l'espèce, le demandeur envoyait de l'argent à la défenderesse en Belgique pour assurer les soins, la pension alimentaire ainsi que la scolarité de deux jumeaux, ce que cette dernière ne faisait pas, elle a dû utiliser ces fonds pour d'autres fins propres à elle, notamment l'achat d'une parcelle à Ngaliema à Kinshasa et de sa construction, comme le prouve l'acte d'achat de ladite parcelle versée au dossier par le demandeur ;

Aussi, le demandeur sollicite la restitution de cette somme qu'il estime à ce jour à 50.000 \$US.

La force obligatoire du contrat, la loi des parties, exige que les parties exécutent volontairement leurs obligations seule sauf la force majeure, le cas force majeure, le cas fortuit et certaines causes libératoires peuvent exonérer les parties de leurs obligations ;

Qu'en l'espèce, la défenderesse ayant simplement détourné les fonds mis à sa disposition aux fins des soins des enfants pour destination propre à elle ;

Et par une action en justice, enseigne la doctrine, le créancier de l'obligation inexécutée obtiendra la condamnation du débiteur à réparer le dommage causé par l'inexécution (Carbonnier J., Droit civil des

obligations, T.4, Thémis, Paris, 1994, n°169, p. 280 ; Kalongo M. Droit civil des obligations, T.1, Ed. U.A., Kinshasa, 2012, p. 144).

Il infère de ces considérations que le tribunal condamnera la défenderesse à payer au demandeur compensatoirement la somme de 50.000 \$US lui versée à titre de la ration des enfants ;

Quant à l'exécution provisoire sollicitée également par le demandeur, le tribunal constate qu'il est versé au dossier les pièces d'envoi de fonds desdites sommes, constituant des actes sous seing privé synonyme d'une promesse reconnue conformément à l'article 21 du Code de procédure civile (Kengo wa Dondo, l'exécution des jugements, in Mercuriale à l'audience solennelle de rentrée de la Cour suprême de justice de 1977, Kinshasa, 1978, p.11) ;

Le tribunal dira en effet, le jugement exécutoire sur provision nonobstant tout recours et sans caution quant à la condamnation de la somme principale ;

Le tribunal condamnera la défenderesse à payer au demandeur la somme de 10.000 \$US (Dix mille) à titres des dommages-intérêts ;

Le tribunal mettra les frais à charge de la défenderesse ;

Par ces motifs :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile, au premier degré ;

Statuant contradictoirement vis-à-vis du demandeur Ngeleka Benoît et de Mbombo Mbuyi Mado, la défenderesse par défaut ;

Vu la Loi n° 13B/11 du 11 avril 2013 en son article 112 ;

Vu le Code de procédure civile en ses articles 20 et 21 ;

Vu le Code civil, livre III spécialement en ses articles 17, 33 et 258 ;

Le Ministère public entendu à son avis ;

- Reçoit l'action du demandeur et la dit fondée, par conséquent ;
- Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 50.000 \$US à titre principal et de 10.000 \$US à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;
- Dit le jugement exécutoire sur provision nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le paiement du principal ;
- Met les frais à charge de la défenderesse.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans à son audience publique de ce 15 juin 2014 à laquelle ont siégé Bolele Bo-N'Kanga Gautier, président de chambre, Dianda Mutombo et Ramazani Wazuri Chantal, Juges,

en présence du Ministère public représenté par Makolo Lugonzo, Substitut du Procureur de la République, et l'assistance du Greffier du siège Claudine Tshiela.

Le Président de chambre,
Bolele Bo-N'Kanga Gautier

Le Greffier, Les juges
Claudine Tshiela 1. Dianda Mutombo
2. Ramazani Wasuri

Mandons et ordonnons à tous Huissier à ce requis de Mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandements et d'Officiers des FARDC d'y prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé huit (8) feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par nous, Greffier divisionnaire ;

Délivrée par Nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans ;

Le 10 octobre 2014 Paiement de ;

1. Grosse	:	9 \$
2. Copie (s)	:	18 \$
3. Frais & dépens	:	5 \$US
4. Droit prop de 3%	:	300 \$US
5. Signification	:	1 \$
Soit au total	:	333 \$US

Délivrance en débet suivant Ordonnance N°.../.... du.. /..../ D

Monsieur, Madame le (la) président (e) de la juridiction

Note de perception n° E 3831541 du 07 octobre 2014.

Le Greffier Divisionnaire,
André Kunyima Nsesa Malu,
Chef de division.

Assignation en divorce à domicile inconnu RC 9469/IV

L'an deux mille quatorze, le premier jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Ntumba Kadibidja Guy, résidant actuellement sur avenue Kabeko n°10 quartier Socopao II, Commune de Limete à Kinshasa

Je soussigné Kina Kina, Huissier de résidence près le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

- Madame Ongemba Véronique résidant sur avenue Bolikango n°51, quartier Kingabwa dans la Commune de Limete à Kinshasa, actuellement, sans adresse connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences sise au quartier Tomba n°07/A voir wenze ya mabende dans la Commune de Matete à son audience publique du 12 mars 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant est marié à l'assignée depuis le 03 mai 2008 devant l'Officier de l'Etat civile de la Commune de Limete à Kinshasa, enregistré sous l'acte n°517/2008 folio n°517, volume n°1 et de cette union est né un enfant ;

Devant leur mariage et de vie d'ensemble l'assignée a toujours affiché un caractère vicissitude et a avoué s'être méconduite avec un certain monsieur qu'elle avait présenté à titre de beau-frère au requérant ;

Cette affaire rapportée et connue entre les deux familles des mariés, les démarches ont été entreprises pour trouver une solution à l'amiable et cela plus de onze mois. Et contre toute attente malgré les tentatives multiples du requérant pour se réunir sans succès ;

Cette épouse honteuse de faits commis, un jour à l'absence de son mari sera accompagnée de ses frères et des sœurs biologiques forceront la porte de la maison du requérant, en cassant et piller tous les biens de ce dernier y compris son bureau où l'assignée prit 10.000\$ US pour le compte de l'établissement que gère le requérant mais heureusement la Police de proximité avait intervenu et fait son constat ;

Tout ce comportement de l'assignée fera qu'elle quitte le toit conjugal et cela depuis février 2012, abandonnant ainsi son mari jusqu'à ce jour dans une destination inconnue ;

Etant donné que le juge conciliateur a conclu sur l'échec définitif de la procédure de conciliation entamée conformément à l'article 562 du Code de la famille, le requérant réitère sa demande par voie d'assignation faite à la défenderesse pour entendre le tribunal instruire la

3. Madame Mpamba Mangi Eudoxie ;
4. Mutuale Mangi Freddy ;
5. Mukembe Mangi Mimi ;
6. Mwandwe Mangi Pascal ;
7. Mangi Kipanga Edith ;
8. Mangi Muyange Pamela ;
9. Mangi Mwenda Marc ;
10. Masengo Mangi Odette ;

Tous résidant au numéro 14/48, avenue Prison dans la Commune de Barumbu à Kinshasa et actuellement sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger.

D'avoir à comparaître et à conclure par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, place de l'Indépendance, en face du Ministère des Affaires étrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 17 décembre 2014 à 9 heures du matin

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous RC 109841.

Par le présent exploit, je fais sommation aux sommés d'avoir à comparaître et à conclure à l'audience du 17 décembre 2014, leur signifiant qu'il sera fait application de l'article 19 du Code de procédure civile libellé comme suit : « Lorsque après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article. Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande ; le jugement est réputé contradictoire ».

Et pour que les sommés n'en prétextent l'ignorance, étant donné, n'ayant ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger, j'ai procédé à l'affichage des copies du présent exploit, de la requête et ordonnance abrégative de délai devant l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé les autres copies au Journal officiel pour publication.

Dont acte
L'Huissier

Coût

Assignation

RC 109.733

L'an deux mille quatorze, le trente et unième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Messieurs Walter Mukendj Kalonji et Richard Lumbala Kalonji, tous deux domiciliés au n°17, Chemin de la forêt, quartier Joli parc, Ma campagne dans la Commune de Ngaliema ;

Ayant pour conseils :

- Bâtonnier national Mbuy Mbiyl Tanayi, Maîtres Mbuyi Kapuya Meleka, Kabongo Nzengu, Mukuna Tshidingi, Mbiya Kalal et Mushiya Mutombo Tshilanda, Avocats demeurant avenue Colonel Ebeya n°0733 dans la Commune de la Gombe ;
- Au cabinet desquels ils déclarent élire domicile pour les besoins des présentes et de leurs suites ;
- Maître Kalonji Disanka Dieudonné Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, demeurant au local 20/3, galerie du 30 juin, aile sanas, au coin des avenues Commerce et de l'Ecole dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga dont les bureaux sont situés à Kinshasa/Gombe ;
2. La République Démocratique du Congo dont les bureaux sont situés au Palais de la nation à Kinshasa/Gombe ;
3. Madame Klarys Zeka Mvati, épouse Mandungu résidant au n°6 de l'avenue Kananga, quartier Binza-Pigeon dans la Commune de Ngaliema ;
4. Monsieur Bob Mandungu résidant au n°6 de l'avenue Kananga, Quartier Binza Pigeon dans la Commune de Ngaliema ;
5. Monsieur Félix Mandungu Bula
6. Mademoiselle Paulianna Mandungu Bungasani
7. Mademoiselle Chloé Mandungu Elykia
8. Mademoiselle Gloria Mandungu Matondo ;

Les quatre assignés cités ci-dessus aux numéros 5 à 8, mineurs d'âge en personne de leurs parents Bob Mandungu et Madame Klarys Zeka Mvati, administrateurs légaux de leurs biens, résidant au n°6 de l'avenue Kananga, quartier Binza-Pigeon dans la Commune de Ngaliema ;

9. Monsieur Mulumba Kalonji Shoule ayant résidé au n°5, avenue de la Montagne dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

10. Monsieur Tshamala Kaleka Eugène, ayant résidé au n°A/32, avenue Badjoko dans la Commune de Kalamu, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences au Palais de Justice sis place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 04 février 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que mes requérants sont copropriétaires de la parcelle et des constructions y érigées portant n°3684 du plan cadastral urbain sise avenue Chemin de la Forêt n°17, quartier Joli parc, Binza Pigeon Ma campagne dans la Commune de Ngaliema ;

Que leurs droits sont couverts par le certificat d'enregistrement n° Vol Al 362 folio 6 qui leur a été délivré le 22 avril 1999 de ce fait devenu inattaquable à ce jour ;

Attendu qu'à leur grande et désagréable surprise, mes requérants ont découvert à la faveur d'une descente effectuée par le Tribunal de paix de Kinshasa en date du 15 octobre 2012, auprès du 1^{er} assigné dans le cadre d'un procès qu'ils ont intenté contre la 3^e assignée sous RP 23.934/22.427/VI, mes requérants ont découvert disions-nous que des certificats d'enregistrement pirates ont été établis et des mutations frauduleuses opérées par le premier assigné en faveur des tiers et de connivence avec les deux derniers cités, cela au mépris de la loi notamment en violation de l'article 243 al 1 du Code civil congolais livre II et en fraude aux droits des requérants ;

Que le premier de ces certificats litigieux est celui qui porte les numéros de série 08376 et d'enregistrement volume Al 401 folio 176 du 13 mars 2006 qui renseigne dans ses mentions être relatif à la parcelle n°3684 du plan cadastral de Ngaliema censé remplacer le certificat originaire de mes requérants portant les numéros de série 036856 et d'enregistrement volume al 362 folio 6 du 22 avril 1999 ;

Que le deuxième de ces certificats litigieux est celui qui porte les numéros de série 21121 et d'enregistrement sous le n°volume Al 473 folio 171 du 20 avril 2012, délivré, in tempore suspecto, au profit illicite des assignés Madame Klarys Zeka Mvati, Monsieur Bob Mandungu, Monsieur Félix Mandungu, Mademoiselle Pualianna Mandungu Bungasani, Mademoiselle Chloé Mandungu Elikya et de Mademoiselle Gloria Mandungu matondo portant sur la parcelle n°28.432 du plan cadastral dans la Commune de Ngaliema ;

Que le croquis annexé dans ce dernier certificat renseigné curieusement que la parcelle portant le n°3684 aurait été scindée en deux parcelles auxquelles il a été

attribué les numéros 28.432 et 28.431 tous illégaux pour couvrir la spoliation dont les requérants ont été victime ;

Que la famille Mandungu n'est parvenue à faire main basse sur la parcelle de mes requérants qu'à la suite des magouilles administratives et un imbroglio judiciaire commandités par elle, en se servant de deux derniers cités qui sont parvenues à se faire établir au mépris et en fraude aux droits de mes requérants un contrat de bail portant n° Al 107/85 du 31 mai 2006 prétendant couvrir une portion de terre issue d'un morcellement opéré illégalement par les responsables des titres immobiliers dans la cour intérieure de la copropriété des requérants en tout cas à l'insu de ces derniers ;

Que les derniers cités ont à tort déclaré par après avoir cédé à la famille Mandungu cette portion litigieuse précitée de terre alors que toutes les conditions de fait et de droit requises à cette fin n'étaient pas réunies ;

Qu'il en est d'autant ainsi que les protagonistes à cette fameuse cession, à savoir, Klarys Zeka, Mulumba Kalonji Shoule et Tshamala Kaleka précités ont manœuvré entre eux, allant jusqu'à obtenir sous RC 102.808 un jugement prétendument d'expédient par lequel, les deux derniers déclarent sans titre ni droit, confirmer à cession du fameux bail sur une portion de l'immeuble des requérants en faveur de Zeka, dans une procédure judiciaire au cours de laquelle les requérants n'ont été ni appelés ni représentés alors qu'ils devraient l'être nécessairement pour des raisons évidentes de transparence minimale ;

Que toujours est-il qu'il y a lieu de considérer comme parfaitement illégal sinon carrément criminel, le fait pour le Conservateur des titres immobiliers de s'être permis, sans notification préalable aux intéressés, de délivrer sur la parcelle n°3684 ainsi que des constructions y érigées, appartement aux requérants, titulaires du certificat d'enregistrement volume Al 362 folio 6 du 22 avril 1999 à ce jour inattaquable, d'autres titres au mépris, en violation de la loi et en fraude aux droits des requérants notamment le contrat de bail portant n°Al 107/85 du 20 mai 2006 et les certificats portant vol Al 401 folio 176 du 13 mars 2006 et celui portant Vol Al 473 folio 171 du 20 avril 2012 ;

Qu'il échet qu'un jugement intervienne pour annuler tous les titres pirates incriminés ci-dessus cités ainsi que leurs suites en ce qu'ils sont délivrés arbitrairement et se superposent illégalement et anarchiquement sur le certificat détenu en bonne et due forme par les requérants sur leur parcelle et constructions dûment circonscrites ;

Qu'étant donné que les comportements des assignés ont causé et causent des préjudices considérables aux requérants, ces derniers évaluent à l'équivalent de un million de Dollars (1.000.000 USD) le montant des dommages et intérêts à leur allouer à charge des assignés en réparation de tous les préjudices subis confondus ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

- S'entendre déclarer que demeure seul valable et en vigueur sur la parcelle dans ses dimensions d'origine et les constructions y érigées portant n°3684 du plan cadastral urbain sise avenue Chemin de la Forêt n°17, quartier Joli parc, Binza Ma campagne dans la Commune de Ngaliema telles qu'elles sont couvertes par le certificat d'enregistrement n° Vol Al 362 folio 6 qui leur a été délivré le 22 avril 1999 de ce fait devenu inattaquable à ce jour ;

En conséquence,

- S'entendre annuler le contrat de location n° Al 107/85 du 30 mars 2006 ainsi que le certificat d'enregistrement Vol Al 473 folio 171 du 20 avril 2012 délivré in suspecto tempore qui prétendent couvrir à tort la parcelle n°28.432 prétendument issue du morcellement de la parcelle n°3684 pourtant couverte par le certificat d'enregistrement Vol al 362 folio 6 du 22 avril 1999 inattaquable ;
- S'entendre annuler ipso facto tous les actes subséquents notamment des titres découlant dudit contrat de bail que le premier cité aurait délivré en faveur des tiers sur la parcelle des requérants dont annulation est sollicitée ;
- S'entendre les assignés dire nulle et de nul effet juridique toutes les ventes dont se prévalent tous les assignés en tant qu'elles prétendent porter sur la parcelle des requérants dans ses parties ou dans sa totalité ;
- S'entendre les assignés condamner au déguerpissement des assignés, d'eux-mêmes de leurs ainsi que de tous ceux qui occuperont de leur fait de la parcelle des requérants dans ses dimensions d'origine et les constructions y érigées portant n°3684 du plan cadastral urbain sises avenue Chemin de la forêt n°17, quartier Joli parc, Binza Ma campagne dans la Commune de Ngaliema telles qu'elles sont couvertes par le certificat d'enregistrement n° VI Al 362 folio 6 qui lui a été délivré le 22 avril 1999 de ce fait devenu inattaquable à ce jour ;
- S'entendre condamner au paiement des astreintes de l'équivalent en Francs congolais d'un montant de mille Dollars américains (1000 USD) par jour depuis l'assignation jusqu'à parfaite libération des lieux volontaires ou forcée des lieux à savoir la parcelle portant n°3684 du plan cadastral urbain ;
- S'entendre condamner les cités au paiement in solidum ou l'un à défaut de l'autre des dommages et intérêts de l'ordre d'un million de Dollars américains (1000.000 \$us) en réparation de tous les préjudices subis confondus ;

- S'entendre condamner à la cessation des troubles de jouissance sur leur copropriété précitée ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours appel par provision sans caution ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour qu'ils n'en ignorent ;

Je leur ai

Pour Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga

Etant à

Et y parlant à

Pour la République Démocratique du Congo

Etant à

Et y parlant à

Pour Madame Klarys Zeka Mvati

Etant à

Et y parlant à

Pour Monsieur Bob Mandungu

Etant à

Et y parlant à

Pour Monsieur Félix Mandungu Bula

Etant à

Et y parlant à

Pour Paulianna Mandungu Bungasani

Etant à

Et y parlant à

Pour Mademoiselle Chloé Mandungu Elykia

Etant à

Et y parlant à

Pour Mademoiselle Gloria Mandungu Matondo

Etant à

Et y parlant à

Pour Monsieur Mulumba Kalonji Shoule

Attendu qu'il n'a actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et envoyée une autre copie au journal officiel pour insertion

Pour Monsieur Tshamala Kaleka Eugène

Attendu qu'il n'a ni actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande

Instance de la Gombe et envoyée une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Laissé copie de mon exploit.

Dont acte Coût l'Huissier

Notification de date d'audience

RC 107.846/108.088/107.971

TGI/Gombe

L'an deux mille quatorze, le seizième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

Madame Salufa Bolembu, résidant au n°22 de l'avenue Mbenseke, quartier Joli parc, Commune de Ngaliema à Kinshasa, ayant élu domicile par la présente cause au cabinet de ses conseils Maîtres Ngondji Ongombe, Molisho Ndarabu, Dikete Woko, Kiama Ngamadita et Kisubi Molisho, tous Avocats au Barreau de Kinshasa et y résidant au n°60, Boulevard du 30 juin, immeuble Mayumbe, 4^e niveau, appartement 19, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Nzita Nteto, Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à

Madame Mavakala Masengo Nancy, résidant au n°02 de l'avenue Pétronie, quartier Ma campagne dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, actuellement sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, place de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de la Gombe à Kinshasa à son audience publique du 18 mars 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

S'entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous RC 107.846/108.088/107.971 entre parties ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte l'ignorance, étant donné, n'ayant ni résidence, ni domicile en RD Congo, ni hors de la République, j'ai procédé à l'affichage devant l'entrée principale du tribunal, d'une copie du présent exploit et une autre déposée au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût l'Huissier

Notification de date d'audience

RC 110.160

L'an deux mille quatorze, le premier jour du mois de décembre ;

A la requête de l'honorable Mobutu Giala Kasa, résidant au n°1A de l'avenue des Nations Unies dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Chantal Masudi, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Monsieur Tshibanda Tamba Tamba ;
2. Madame Tshobola Mputu ;
3. Monsieur Mpiana Kolomo ;
4. Monsieur Bodwaya Morris ; n'ayant pas tous une résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères, à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 25 mars 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

S'entendre statuer sur les mérites de la cause opposant l'honorable Mobutu Giala Kasa à la succession Tshibanda Tamba Tamba et crts ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, j'ai :

Attendu que les assignés n'ont pas de domicile ou résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant la porte principale et une copie envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût l'Huissier judiciaire

Signification du jugement avant dire droit

RC 96.523

L'an deux mille quatorze, le dix-septième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné (e) Fumaili Blanchard, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification du jugement avant dire droit à :

1. Madame Kisumbule Pauline, résidant sur l'avenue Nsilulu n°1, Quartier Binza Ozone dans la Commune de Ngaliema ;
2. Dame Kimanga Ngoy Madeleine, résidant sur rue Monzibila n°3, quartier Debonhomme dans la Commune de Matete à Kinshasa ;
3. Monsieur Mushitu Chico, résidant sur l'avenue de l'Equateur n°41, quartier Lisala dans la Commune de Kintambo ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 11 août 2009 siégeant en matière civile au premier degré sous le RC 96523 dont voici le dispositif

Par ces motifs

Cependant, par suite des ordonnances d'organisation judiciaire prises par le Président de la République en date du 15 juillet 2009, le juge Bay Bay ne fait plus partie du Tribunal de céans ; ainsi, le tribunal ordonnera d'office la réouverture des débats en la présente cause aux fins de changement de la composition du siège ;

Le tribunal, vu le COCJ ; vu le CPC ; statuant publiquement et avant dire droit ; le MP entendu ; ordonne d'office la réouverture des débats ; renvoi la cause à une date qui sera fixée par le greffier à la diligence des parties ; réserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à l'audience publique de 11 août 2009 laquelle siégeait le Magistrat Nselele Mukenge en présence de l'OMP représenté par Kapebu et l'assistance de Bandu, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président de chambre

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai huissier susmentionné et soussigné avoir donné notification de date d'audience aux pré-qualifiés d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de la justice, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 18 février 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai

Pour le premier attendu que la 1^{re} assignée n'a pas une adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie d'exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe et j'ai déposé une autre copie au Journal officiel pur publication.

Et y parlant à ...

Pour le deuxième

Etant ...

Et y parlant à ...

Pour le troisième

Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé ni parent

Et y parlant à Madame Mushitu son épouse ainsi déclaré

Pour le quatrième

Etant à ...

Et y parlant ...

Pour le cinquième

Etant à...

Et y parlant ...

Dont actes Coût : FC l'Huissier

Pour réception

Reçoit la copie mais se réserve de signer, après m'avoir opposé à une forte résistance pour signifier, après m'avoir opposé une forte résistance pour signifier le jugement ADS et régissant de me donner son identité.

Signification d'un arrêt avant dire droit à domicile inconnu

RCA 25.839/28.770/30.287/30.288

L'an deux mille quatorze, le seizième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Mvitula Khaza, Huissier judiciaire de résidence près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification de l'arrêt avant dire droit et notification de date d'audience à :

Monsieur Jean-Denis Sakombi Ekope, résidant jadis à l'appartement 1/b Building Aruwimi, quartier Batetela dans la Commune de la Gombe, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 28 août 2014 sous RCA 25.839/28.770/30.287/30.288 entre parties dont ci-dessous le dispositif :

C'est pourquoi

La Cour, section judiciaire ;

Statuant avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonna d'office la réouverture des débats pour les raisons sus-évoquées ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 22 octobre 2014 ;

Enjoint au Greffier de signifier cet arrêt à toutes les parties ;

Réserve les frais ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 28 août 2014 à laquelle ont siégé les magistrats Djongesongo, Président de chambre, Wangondola et Masudi, conseillers, avec le concours du Ministère public, représenté par le Magistrat Malengela et l'assistance de Aundja, Greffier du siège.

En même temps et à la même requête que ci-dessus, ai donné notification de date d'audience à la partie signifiée d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au palais de Justice, sis place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, dès 9 heures du matin, le 18 mars 2015 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans et hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte	Coût	l'Huissier

Assignment à bref délai à défense à exécuter RCA 31.714

L'an deux mille quatorze, le cinquième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Christine Belika Nyalondongo, résidant au n°01 de l'avenue Mangai, quartier Lodja à Kinshasa/Kasa-vubu,

Je soussigné Aundja Aila, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Conde Amadou ;
2. Monsieur Conde Mamady ;
3. Monsieur Sidi Fofana ;

4. Monsieur Michel Belika, ayant tous autrefois résidé au n°01 de l'avenue Mangai, quartier Lodja à Kinshasa/Kasa-Vubu, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

5. Monsieur le Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme et Habitat, dont les bureaux sont situés sur l'avenue Lukusa, au sein du Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

6. Madame Emérence Tshiela Musthipayi, le Chef de division urbaine de l'Habitat/Funa, dont les bureaux sont situés dans le bâtiment OCPT-Kalamu, à côté du Parquet de grande instance de Kinshasa/Kalamu.

D'avoir à comparaître le 10 décembre 2014 à 09 heures du matin devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais justice, situé place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe.

Pour

Par jugement RC 26.467 du 16 mai 2013, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu a :

- Condamné la requérante à payer chacun de trois premiers assignés la somme de 1.500\$ US à titre de restitution ;
- Condamné la requérante à payer à chacun d'eux la somme de 3.000\$US à titre des dommages-intérêts ;
- Ordonné la suspension des travaux en cours sur l'immeuble sis au n° 01 de l'avenue Mangai, Quartier Lodja à Kinshasa/Kalamu et l'a placé, le cas échéant, sous scellé ;
- Ordonné l'exécution provisoire dudit jugement uniquement sur la suspension des travaux et le cas échéant, le scellé.

En prenant cette décision, le tribunal n'a pas tenu compte des moyens de la requérante, étant donné qu'ils sont de nature à s'opposer à l'application l'exécution provisoire dont est assortie le jugement décrié.

La cour a donc besoin des informations pour asseoir son intime conviction.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise à la cour

- Recevoir la requête et la dire fondé ;
- Accorder les défenses à exécuter le jugement RC 26.467 ;
- Condamner aux frais.

Et pour que les assignés n'en prétextent, je leur ai laissé chacun copie de mon présent exploit, de la requête en défenses à exécuter et de l'ordonnance y relative de la manière suivant :

Pour le premier

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon présent exploit, de la requête en défenses à exécuter et de l'ordonnance y relative au Journal officiel de la République pour insertion, et affiché une copie devant la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

Pour le deuxième

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon présent exploit, de la requête en défenses à exécuter et de l'ordonnance y relative au Journal officiel de la République pour insertion, et affiché une copie devant la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

Pour le troisième

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon présent exploit, de la requête en défenses à exécuter et de l'ordonnance y relative au Journal officiel de la République pour insertion, et affiché une copie devant la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

Pour le quatrième

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon présent exploit, de la requête en défenses à exécuter et de l'ordonnance y relative au Journal officiel de la République pour insertion, et affiché une copie devant la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

Pour le cinquième

Etant à

Et y parlant à

Pour le sixième

Etant à

Et y parlant à

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Assignation à bref délai à défense à exécuter RCA 31.714

L'an deux mille quatorze, le douzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Christine Belika Nyalondongo, résidant au n°01 de l'avenue Mangai, quartier Lodja à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Je soussigné Aundja Aila, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près la Cour d'appel ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Conde Amadou ;
2. Monsieur Conde Mamady ;
3. Monsieur Sidi Fofana ;
4. Monsieur Michel Belika, ayant tous autrefois résidé au n°01 de l'avenue Mangai, quartier Lodja à Kinshasa/Kasa-Vubu, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
5. Monsieur le Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme et Habitat, dont les bureaux sont situés sur l'avenue Lukusa au sein du Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;
6. Madame Emérance Tshiela Mutsipayi, Chef de division Urbanisme et habitat/Funa, dont les bureaux sont situés dans le bâtiment OCPT/Kalamu à côté du Parquet de Grande instance de Kinshasa/Kalamu ;

D'avoir à comparaître le 17 décembre 2014 à 09 heures du matin devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au seconde degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, situé place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe ;

Pour

Par jugement RC 26.467 du 16 mai 2013, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu a :

- Condamné la requérante à payer à chacun de trois premiers assignés la somme de 1.500 \$ US à titre de restitution ;
- Condamné la requérante à payer à chacun d'eux la somme de 3.000\$ US à titre des dommages-intérêts ;
- Ordonné la suspension des travaux en cours sur l'immeuble sis au n°01 de l'avenue Mangai, quartier Lodja à Kinshasa/Kalamu et l'a placé le cas échéant, sous scellé ;
- Ordonné l'exécution provisoire dudit jugement uniquement sur la suspension des travaux et les cas échéant le scellé.

En prenant cette décision, le tribunal n'a pas tenu compte des moyens de la requérante étant donné qu'ils sont de nature à s'opposer à l'application de l'exécution provisoire dont est assortie le jugement décrié.

La cour a donc besoin des informations pour asseoir son intime conviction.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour :

Recevoir la requête et la dire fondé ;

Accorder les défenses à exécuter le jugement RC 26.467 ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé chacun copie de mon présent exploit de la requête en défenses à exécuter et de l'ordonnance y relative de la manière suivante ;

Pour le premier

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon présent exploit, de la requête en défenses à exécuter et de l'ordonnance y relative au Journal officiel de la République pour insertion, et affiché une copie devant la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Pour le deuxième

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon présent exploit, de la requête en défenses à exécuter et de l'ordonnance y relative au Journal officiel de la République pour insertion, et affiché une copie devant la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Pour le troisième

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon présent exploit, de la requête en défenses à exécuter et de l'ordonnance y relative au Journal officiel de la République pour insertion, et affiché une copie devant la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Pour le quatrième

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon présent exploit, de la requête en défenses à exécuter et de l'ordonnance y relative au Journal officiel de la République pour insertion, et affiché une copie devant la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Pour le cinquième

Etant à

Et y parlant à

Pour la sixième

Etant à

Et y parlant à

Dont acte

Coût

l'Huissier

Procès-verbal de saisie immobilière

R.H 009/21.869

RAT 1766/1767/1

RTA 1576

L'an deux mille quatorze, le douzième jour du mois de novembre ;

A la requête des Messieurs Mukunzi Nzofu et crts ayant pour conseil, Maître Mushipayi Kalulu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa Matete en date du 08 janvier 2011 sous RTA 1576, dûment signifié, suivi successivement des actes de commandements faits en dates des 16 septembre 2014 et 26 septembre 2014 ;

Je soussigné, Kangela Kikuni Isidore, Huissier de justice du Tribunal du travail de Kinshasa/Matete, assiste des Messieurs Mansuka Lubaki et de Mulamba Kapila Témoins requis ;

Ai signifié commandement à :

La société Sulfo-Industries en liquidation sur avenue Mbanu n°8, quartier Kingabwa/Ndanu, Commune de Limete, prise en la personne de Monsieur Kannan Irishana Rurty ;

De me payer les sommes énumérées les premiers commandements ;

N'ayant pas satisfait aux commandements, j'ai procédé, en présence des témoins susdits, à la saisie de la parcelle n°8, avenue Mbanu, couverte par le certificat d'enregistrement Vol. MA. 33 folio 181à Kingabwa/Ndanu dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

J'ai établi gardien de la parcelle, le Conservateur des titre immobilières du Mont-Amba auprès de qui le commandement préalable à la saisie a été signifié ;

Et pour que la saisie n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent procès-verbal ;

Etant à l'adresse indiquée

Et y parlant Monsieur Mabongo Teddy, Secrétaire ainsi déclaré

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier

Les témoins

1. Mansuka Lubaki

2. Mulamba Kapila

Commandement aux fins de saisie immobilière**R.H 093**

L'an deux mille quatorze, le septième jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

Monsieur Baudouin Etay, résidant à Kinshasa au n°209 de l'avenue Itaga dans la Commune de Lingwala, ayant pour conseil Maître Roger Imponga, Avocat, dont le cabinet est situé au n°4.251, avenue Kabasele Tshiamala (ex. Flambeau), quartier Bon marché, Commune de Barumbu, rez-de-chaussée immeuble hôtel Phénix et ayant élu domicile pour tous les actes d'opposition au présent commandement, offres et toutes significations relatives à la saisie ;

Agissant en vertu du pouvoir spécial me donné en date du 06 octobre 2014 dont copie est remise avec celle du présent exploit et de la copie en forme exécutoire de l'ordonnance n°0038/CAB PRES/TRICOM/ MAT/2014 du 06 mars 2014, portant injonction de payer, rendu par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete et signifiée à la société Hôtel Univers Sprl, société en liquidation, agissant par son liquidateur, Monsieur Mputu Lompwenge Pierre, dont le siège est situé au n°43 de l'avenue Kilombwe dans la Commune de Lemba, suivant l'exploit de signification d'ordonnance, instrumenté en date du 14 mars 2014 par le Ministère de Komesha wa Komesha, Huissier assermenté près le Tribunal de commerce Kinshasa/ Matete y demeurant ;

Je soussigné, Dieudonné Ndongo Adzebaboso, Huissier de justice près le Tribunal de commerce de Kinshasa/ Matete

Fais commandement aux fins de saisie immobilière à :

1. La société Hôtel Univers Sprl en liquidation, agissant par l'entremise de son liquidateur, Monsieur Mputu Lompwenge Pierre, dont le siège est situé au n° 43 de l'avenue Kilombwe, dans la Commune de Lemba, Ville de Kinshasa ;
2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de circonscription foncière de Mont-Amba, dont les bureaux sont situés à la cinquième rue Limete-Résidentiel, petit Boulevard, Commune de Limete, Ville de Kinshasa ;

De payer, dans les vingt (20) jours de la signification du présent exploit pour tout délai, au requérant ou à moi Huissier, ayant pouvoir à cet effet, la somme de 100.000\$ USD (Dollars américains cent mille), sans préjudice de tous autres dus notamment des frais de justice et ceux d'exécution, plus coût des présentes, le tout en denier ou quittances valables ;

Déclarant au premier notifié que faute par lui de satisfaire au présent commandement dans le délai imparti ci-dessus, le présent acte sera publié à la diligence du requérant à la conservation des titres

immobiliers de Kinshasa /Mont-Amba et vaudra à partir de cette publication, saisie réelle du bien désigné ci-après :

Un immeuble sis avenue Kilombwe n° 43, Commune de Lemba, portant le numéro 9314 du plan cadastral de la Commune de Lemba, couvert par le certificat d'enregistrement vol. AMA 34 Folio 190 du 03 mars 1987, tel au surplus que cette concession, immeuble existe s'étende, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances, sans aucune exception ni réserve ;

Ledit bien immobilier est inscrit, enregistré à la conservation des titres fonciers et immobiliers de Kinshasa /Mont-Amba comme suit :

Une parcelle de terre, portant le numéro 9314 du plan cadastral située à Kinshasa, dans la Commune de Lemba, d'une superficie de dix-neuf ares, cinquante-trois centiares, cinquante-huit centièmes, d'après le procès-verbal de mesurage et de bornage numéro 22.790/V du deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Que la concession est inscrite au nom de Hôtel Univers, société privée à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kinshasa, avenue Kilombwe n°43, dans la Commune de Lemba, enregistrée à l'Office notarial de Kinshasa sous le numéro 68.634 folio 77-83 volume DCCXXXVIII ;

Que l'expropriation sera poursuivie devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, situé à Kinshasa, quartier Funa, Limete-industriel dans la Commune de Limete, en face de Paroisse Saint Raphaël ;

Sous toute réserve généralement quelconque ;

Et pour que les notifiés ne prétextent ignorance, je, le Greffier/Huissier susnommé et soussigné, leur ai laissé copie de mon présent exploit, de l'Ordonnance n° 038 CAB PRES/TRICOM/ MAT/ 2014 portant injonction de payer revêtu de la formule exécutoire et de la procuration spéciale du 06 octobre 2014 ;

1. Pour le premier

Etant à ; l'adresse indiquée

Et y parlant à ; Monsieur Mayamba, agent de la sécurité, ainsi déclaré ;

2. Pour le second

Etant à ; l'adresse indiquée

Et y parlant à ; Monsieur Fabien -Ngoy secrétaire, ainsi déclaré ;

Dont acte

Cout

Huissier

Commandement aux fins de saisie**RH. 22.105 -RCA 6977**

L'an deux mille quatorze, le premier jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Jacques Kazadi N'duba, résidant sur l'avenue Parc de Virunga n°1, quartier Gombele ex. Righini dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné Jean-Paul Mutombo, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa. En vertu du mandat le confié par Monsieur Jacques Kazadi Nduba et dont copie en annexe aux fins d'agir dans les limites de mes compétences pour l'exécution parfaite de l'affaire relevée ci-haut ;

Ai donné commandement aux :

- La succession Musampa Mbowa, représentée par Monsieur Musampa Mbowa Katuidi Christian, liquidateur de ladite succession résidant sur l'avenue Kingabwa n°3, quartier Kingabwa dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
- Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière du Mont-Amba à Kinshasa/Limete ;
- Monsieur le notaire du District de Mont-Amba dont les bureaux sont situés à la Maison Communale de Matete à Kinshasa ;
- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Limete à Kinshasa ;
- Monsieur le Chef du quartier Kingabwa dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Attendu que le requérant est créancier de la succession Musampa Mbowa représentée par Monsieur Musampa Mbowa Katuidi Christian d'une somme d'argent de l'ordre de 37.236 \$US + 123.800 FC des frais de justice pour les deux instances en vertu du titre exécutoire en l'occurrence de l'arrêt de la Cour d'appel de Matete rendu en date du 17 août 2011 dûment signifié à Monsieur Musampa Mbowa avant sa mort en date du 10 février 2012 ;

Vu le commandement lui lancé en date du 30 avril 2013, par l'exploit de l'Huissier de justice Biembe Lokindo Alexis du Tribunal de céans et que le débiteur ne s'est point exécuté ;

Qu'il y a dès lors lieu de procéder pour autant que de droit, à la saisie de l'immeuble sise avenue Kingabwa n°3, quartier Kingabwa dans la Commune de Limete à Kinshasa appartenant à la succession Musampa Mbowa ;

Attendu d'un même contexte que pour autant que de droit ;

J'ai, Huissier soussigné et susnommé, averti la signifiée que faute par elle de s'exécuter volontaire dans les 20 jours il sera procédé à l'enregistrement du présent

commandement au registre du Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba et la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, cette publication et l'enregistrement font saisie immobilière ;

Et pour que les notifiés n'en prétexte ignorance, je leur ai :

Le premier étant : à l'avenue Kingabwa n°3 (l'adresse de succession Musampa et n'ayant pas trouvé le liquidateur) ;

Et y parlant à : Maman Georgette Ntumba sa mère, personne majeure, ainsi déclarée

Le deuxième étant à ses bureaux ;

Et y parlant à : Monsieur Bandandongu Faustin, Secrétaire de Conservateur de titres immobiliers du Mont-Amba, personne majeure, ainsi déclaré ;

Le troisième étant à ses bureaux ;

Et y parlant à Madame Nzuzi Eugénie, Secrétaire du notaire, personne majeure, ainsi déclarée.

Le quatrième étant à son office

Et y parlant à : Monsieur Kabamba Pierre, secrétaire communal, personne majeure, ainsi déclaré

Etant à :

Et y parlant à :

Laisse copie de chacun d'eux de mon présent exploit.

Dont acte, Coût : ... FC l'Huissier

Commandement**RH 23.253/RC 26.807**

L'an deux mille quatorze, le vingt-sixième jour du mois de novembre ;

A la requête de l'Eglise Foi Abondante, représentée par Monsieur l'Evêque général Kankienza Muana Mboo, en vertu de l'article 15 al. 4 de ses statuts, ayant son siège sur 9^e rue Limete Résidentiel, au petit boulevard (référence Polydimeca couverte par la personnalité civile en vertu de l'Arrêté ministériel de 2013 ;

Je soussigné Mudimbi Willy, Huissier de Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 22 juillet 2014 sous RC 26.807 ;

Vu la signification dudit jugement faite en date du 08 septembre 2014, suivant exploit de l'Huissier Mudimbi Willy, de la juridiction de céans ;

Ai fait commandement à :

- Monsieur Okoka Utshudi Francis, n'ayant aucune adresse connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

Le présent commandement se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, ai, huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée d'avoir à payer présentement ou dans les 48 heures pour tout délai, entre les mains de la partie requérante ou de moi, Huissier porteur des pièces, ayant qualité de percevoir les sommes suivantes :

- Principal: 180.000 \$US
- D.I: 10.000\$US
- Grosse: 9.200, 00 FC
- Copies: 156.400, 00 FC
- Frais et dépens: 41.820, 00 FC
- Droit proportionnel : 276.000, 00 FC
- Signification : 15.640, 00 FC
- Consignation à déduire : 4.650, 00 FC

Total : 190.000 \$US+494.410, 00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions, l'avisant que faute par lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toute voie de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai ;

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre envoyée au Journal officiel, pour insertion et publication, conformément à l'article 6 du Code de procédure civile.

Dont acte	Coût : FC	l'Huissier

Signification-commandement

RH 012

RT 2591 à 2595

L'an deux mille quatorze, le septième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

1. Monsieur Lubamba Kot-Kot, résidant sur l'avenue Katanga n°34 dans la Commune de Masina ;
2. Monsieur Kumbu Nsasi Emmanuel, résidant sur l'avenue Kingusi n°93 dans la Commune de Selembao ;
3. Monsieur Vita Malongo David, résidant sur l'avenue Masengi n°30 dans la Commune de Bumbu ;

4. Monsieur Koy Limbwe Léon, résidant sur l'avenue Kapanga n°145, quartier Djalo dans la Commune de Kinshasa ;

Je soussigné Kangela Kikuni Isidore, Huissier de résidence au Tribunal du travail de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

La société Congo Engineering Sprl en liquidation, n'ayant pas de domicile connu ;

L'extrait en forme exécutoire d'un jugement par défaut rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y séant en matière du travail le 15 octobre 2013 sous RT 2591/2592/2593/2594/2595 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains des parties requérantes ou de moi huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de.....270.452.463, 85 FC
2. Intérêt judiciaire à% l'an depuis le.....jusqu'à parfait paiement
3. le montant des dépens taxés à la somme de.....
4. Le coût de l'expédition et sa copie.....
5. Le coût du présent exploit.....930, 00FC
6. Le droit proportionnel.....

Total : 270.452.463, 85 FC + 930, 00 FC = 270.453.393, 85 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ; avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement dans un délai de huit jours, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, j'ai affiché une copie de mon présent exploit avec l'extrait du jugement par défaut rendu, à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie pour publication au Journal officiel.

Dont acte	Coût : FC	Huissier

Jugement**RT 2591/2592/2593/2594/2595**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matière du travail au premier degré, rendit le jugement dont ci-dessous l'extrait :

Audience publique du quinze octobre deux mille treize

En cause :

1. Monsieur Lubamba Kot-Kot, résidant sur l'avenue Katanga n°34 dans la Commune de Masina ;
2. Monsieur Kumbu Nsasi Emmanuel, résidant sur l'avenue Kingusi n°93 dans la Commune de Selembao ;
3. Monsieur Vita Malongo David, résidant sur l'avenue Masengi n°30 dans la Commune de Bumbu ;
4. Monsieur Koy Limbwe Léon, résidant sur l'avenue Kapanga n°145, quartier Djalo dans la Commune de Kinshasa ;

Demandeurs

Contre :

La société Congo Engineering Sprl dont le siège d'exploitation était situé à Limete au n°178 de la 8^e rue prise en la personne de Madame Francine Ally, l'un des associés résidant à Kinshasa au n°2, avenue Allée verte Place commerciale/Ma campagne dans la Commune de Ngaliema ;

Défenderesse

Par ces motifs,

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code du travail congolais ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties demanderesse Lubamba Kot-Kot, Kumbu Emmanuel, Vita Malongo et Koy Limbwe Léon et par défaut à charge de la défenderesse Congo Engineering Sprl ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la disjonction de la cause sous RAT 2592 ;

Déclare recevable et partiellement fondée cette action ;

Dit par conséquent irrégulier et abusif le licenciement des parties demanderesse tel qu'opéré comme démontré supra ;

Rejette le chef de demande des parties demanderesse quant au paiement à leur bénéfice de la somme de 100.000 \$US à chacune à titre des dommages-intérêts pour paiement tardif et partiel des accords ;

Condamne la défenderesse au paiement de la somme de 21.510.788, 37 FC, 9.688.292, 70 FC, 10.114.852, 23 FC et 5.535.688, 36 FC à titre des arriérés de salaire et de préavis au bénéfice des parties demanderesse chacune, Koy Limbwe Léon, Vita Malongo David, Kumbu Nsasi Emmanuel et Lubamba Kot-Kot ;

Condamne la défenderesse au paiement du décompte final des parties demanderesse des tel que calculé par l'inspecteur du travail du ressort 42.687.276, 45 FC, 62.934.621, 7 FC, 62.546.047, 7 FC et 102.284.518 FC respectivement à Lubamba Kot-Kot, Kumbu Emmanuel, Vita Malongo et Koy Limbwe Léon ;

Condamne la défenderesse au paiement de la somme équivalent à 24 mois de dernier salaire à chacune des parties demanderesse à titre des dommages-intérêts comme sus-évoqué ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution quant au paiement des décomptes finals ;

Met les frais d'instance à charge de deux parties 1/5 aux demandeurs et 4/5 à la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en son audience publique du 15 octobre 2013 à laquelle ont siégé Bondembe Bobo, Messia Axel et Bilonda Henriette respectivement Président de chambre et juge, en présence de Itumbu, Ministère public et l'assistance de Kanku, Greffier du siège.

Greffier

Kanku

Juges Messia Axel

Bilonda Henriette

Président de chambre

Bondembe Bobo

Pour extrait certifié

Le Greffier

Signification d'injonction de payer à domicile inconnu**Ord. n° 012/2014**

L'an deux mil quatorze, le vingt-neuvième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Zacharie Tshiani Kahou-Nkanu, résidant sur l'avenue Kitoyi n°28, quartier Kemi dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné, Jean Paul Mutombo, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié et tête des présentes, laissé à Monsieur Tambue Bienvenu, résidant au n°11, avenue Idiba, quartier Foire dans la Commune de Lemba à Kinshasa/Lemba, travailleur chez Congo-future à Kinshasa/Gombe ;

Etant donné qu'il n'a pas domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de la présente signification et celle de l'ordonnance à l'entrée principale du Tribunal de céans et une autre j'ai envoyé au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication ;

De l'expédition d'une décision d'injonction de payer rendue en date du 22 septembre 2014 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

En conséquence, j'ai fait sommation au susnommé ;

Soit de payer au requérant ou à moi, Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

- Principal	7.500 \$US
- Frais accessoire	150 \$US
- Droit de recette	225 \$US
- Frais de Greffe	18.900 FC
- TVA/Droit de recette	36\$US
- Coût de l'acte	900 FC
Total	7.911\$US+19.800 FC

Soit qu'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que la forme, de former opposition dans le délai de 15 jour à compter de la date du présent acte ;

Lui, déclarant que faute par lui de satisfaire à toutes voies de droit ;

Sous toutes réserves :

Enfin qu'il n'en ignore, je lui ai étant à et y parlant à comme dessus, remis et laissé copie de ladite ordonnance que celle du présent exploit dont le coût est de 20\$ US ;

Employé pour original, une feuille, de papier de la dimension du timbre à 15.000FC, somme inclure dans le coût du présent acte ;

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Acte de notification d'une décision

L'an deux mille quatorze, le vingtième jour du mois de novembre ;

Je soussigné, Nkumu, Huissier de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :
Monsieur Ilunga Tshimanga Eugène, matricule 4437/Y la décision réf. : DG/INSS/N° 068/2014, portant licenciement sans préavis d'un agent de maîtrise du 15 octobre 2014 prise par le Directeur général ai Mwad Nawej Katang de l'Institut National de Sécurité Sociale, en abrégé « INSS » ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon exploit, des pièces suivantes :

Note Réf. : DRH/INSS/SDA/SA/N° 484/2014 portant notification, décision, certificat de fin de service, réf. : DRH/INSS/SDA/CONT/N° 054/2014 du 17 octobre 2014, ainsi que la décision susdite ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte : Coût : L'Huissier

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

Acte de signification d'un arrêt à domicile inconnu

RCA 14619

RH 474/ 014

L'an deux mille quatorze, le quatrième jour du mois de juillet,

A la requête de Monsieur Pascal Muteba, résidant à Kasumbalesa/Douane dans la cellule sous station, actuellement sis à Lubumbashi au numéro 108, avenue ex Podomètre, quartier Hewa Bora, Commune Lubumbashi ;

Je soussigné, Jean Guy Masengo, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

Ai signifié :

La Société de droit Sud-africain MBS SEC, ayant son siège social en Afrique du Sud, sise Corner of Plane and Lovato reade Spartan, Kempton Park, poursuite et diligence de son Général manager Lee Jones ; agissant et ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Louis Kotati, Avocat près la Cour d'appel de

Lubumbashi et y résidant au numéro 36 de l'avenue Mwepu, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par défaut à l'égard de l'appelante par la Cour d'appel de Lubumbashi séant en matières civile, commerciale et sociale, le 20 mars 2014 sous le numéro RCA 14.619 ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, J'ai Huissier susnommé et soussigné, fait signification d'un arrêt par voie d'affichage et une copie déposée au Journal officiel pour publication et insertion ;

Et pour qu'elle n'en prétexte ignorance, je lui ai,

Etant à Lubumbashi, au greffe de la Cour d'appel de céans ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni siège (résidence) connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit plus la copie de l'arrêt au val de l'entrée principale de la Cour d'appel et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Huissier.

ARRET

RCA 14.619

La Cour d'appel de Lubumbashi, siégeant en matière civile, commerciale et sociale au degré d'appel, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 20 mars 2014 :

En cause :

La société de droit Sud-africain MBS SEC, ayant son siège social en Afrique du Sud, sise Corner of Plane and Lovato reads Spartan, Kempton Park, poursuite et diligence de son Général manager Lee Jones ; agissant et ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Louis Kotati, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant au n°36 de l'avenue Mwepu, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Appelante,

Contre :

Monsieur Pascal Muteba, résidant à Kasumbalesa/douane dans la cellule sous station, actuellement sise à Lubumbashi au n°108, avenue ex-Podomètre, quartier Hewa Bora, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ; agissant par son conseil, Maître Fidèle Matondo, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant ;

Intimé ;

Par déclaration reçue et actée au greffe de la Cour d'appel de Lubumbashi, en date du 30 août 2011, Maître Louis Katoti, Avocat au Barreau de Lubumbashi et porteur d'une procuration spéciale lui remise le 19 août 2011 par Monsieur Lee Jones, Général manager de la société de droit sud-africain MBS SEC, releva appel,

pour cause de mal jugé contre le jugement RC 1634 rendu le 17 août 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Kipushi, dont l'expédition pour appel ne fut pas produite au dossier ;

Suite à la requête en défense à exécution introduite en date du 31 août 2011 par la société de droit Sud-africain MBS Carrière filiales de MBS SEC, poursuite et diligence de son Général manager Lee Jones, agissant par son conseil, Maître Louis Kotati et réceptionnée au greffe de la Cour de céans le 01 septembre 2011 sous le numéro 17889, le premier président de cette juridiction, autorisant par son ordonnance numéro 00165/2011 du 05 septembre 2011, l'appelante société de droit Sud-africain MBS SEC d'assigner à bref délai l'intimé, Monsieur Pascal Muteba pour l'audience publique du 13 septembre 2011 et pour entendre statuer sur la requête en défenses à exécution ;

Par exploit de l'Huissier Stella Ndaya Mwandala de Lubumbashi, en date du 08 septembre 2011, l'assignation en défense à exécution fut donnée l'intimé pour comparaître à l'audience publique du 13 septembre 2011 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, l'appelante comparut représentée par son conseil, Maître Louis Kotati et l'intimé comparut par son conseil, Maître Fidèle Matondo, tous Avocats au Barreau de Lubumbashi ;

La cour constata que la cause était appelée à cette audience publique du 13 septembre 2011 sur procédure en défense à exécuter, se déclara saisie quant à la procédure et accorda la parole aux conseils des parties pour plaidoiries ;

Maître Louis Kotati ayant la parole pour l'appelante, développa ses moyens, plaida et conclut en ces termes :

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour ;

S'entendre déclarer la présente action recevable et fondée ;

Y faisant droit ;

S'entendre faire défense d'exécution le jugement du Tribunal de Grande Instance de Kipushi rendu sous RC 1634 en date du 17 août 2011 ;

S'entendre le condamner également aux frais et dépens ;

Et ferez meilleure justice ;

Maître Fidèle Matondo ayant à son tour la parole pour l'intime, développa également ses moyens, plaida et conclut en ces termes :

A ces causes :

Sous toute réserve généralement quelconque que de droit ;

Sous réserve d'omission quelconque ;

Il plaira à la Cour de dire ;

Recevable la requête mais la déclare non fondée étant donné qu'il y a une promesse reconnue donnée au moyen de :

Un protocole d'accord (cote n°2) ;

Un acte de reconnaissance (cote 1) ;

Mettre la masse des frais à charge de partie requérante ;

Et vous ferez justice ;

Le Ministère public représenté par le Substitut du Procureur général Mabika consulté, donna son avis verbal sur le banc et conclut comme suit :

Par ces motifs :

Plaise à la cour :

De recevoir la requête en défenses à exécuter et la dire non fondée ;

De rejeter les défenses à exécuter sollicitées par l'appelante ;

Frais comme de droit ;

Sur ce, la cour clôtura les débats et prit la cause en délibéré pour rendre son arrêt le 27 septembre 2011 et à l'audience publique du 20 octobre 2011, rendit son arrêt avant dire droit conforme à la minute, en ces termes :

C'est pourquoi :

La cour, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit la requête de la MBS SEC et la dit fondée ;

Accorde les défenses sollicitées ;

Laisse les frais d'instance à charge de la partie défenderesse ;

Par exploit de l'Huissier Kalala Ngoy de Lubumbashi, en date 15 juin 2012, la notification de date d'audience fut donnée à l'intime, Monsieur Pascal Muteba pour comparaitre à l'audience publique du 26 juin 2012 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, l'appelante comparut représentée par son conseil, Maître Jobel Katabwa et l'intimé comparut par ses conseils, Maître Olivier Ntambwe et Fidèle Matondo, tous Avocats au Barreau de Lubumbashi ;

La cour constata que la cause était appelée à cette audience publique du 26 juin 2012 sur exploit régulier à l'égard de l'intimé et sur comparution volontaire de

l'appelante, faute d'exploit, se déclara saisie quant à la procédure et accorda la parole aux parties ;

Suite à leur demande et le commun accord des conseils des parties, la cour renvoya la cause contradictoirement à leur égard à l'audience publique du 28 septembre 2012 pour signification de l'appelante par voie d'affichage et publication au Journal officiel pour insertion ;

Par exploit de l'Huissier Bamba Ngongo de Lubumbashi, en date du 17 avril 2013, la notification de date d'audience fut donnée à l'appelante pour comparaitre à l'audience publique du 26 avril 2013 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, l'appelante ne comparut pas ni personne pour elle tandis que l'intimé comparut par son conseil, Maître Kabeya, Avocat au Barreau de Lubumbashi ;

La cour constata que la cause était appelée à cette audience publique du 26 avril 2013 sur base d'exploit régulier à l'égard de l'appelante et comparution volontaire de l'intimé, faute d'exploit pour couvrir le vice, se déclara saisi quant à la procédure et accorda la parole au conseil de l'intimé ;

Suite à la demande du conseil de l'intimé, la cour renvoya la cause contradictoirement à son égard à l'audience publique du 02 août 2013 pour notification de l'appelante ;

A l'appel de la cause à cette date d'audience, toutes les parties ne comparurent pas ni personne en leurs noms ;

La cour constata que la cause était appelée à cette audience publique du 02 août 2013 sur remise contradictoire à l'égard de l'intimé, se déclara non en état quant à la procédure et laissa flotter la cause ;

Par exploit de l'Huissier Mozese Katembwe de Lubumbashi, en date du 15 août 2013, la notification de date d'audience par affichage à domicile inconnu fut donnée à l'appelante pour comparaitre à l'audience publique du 12 novembre 2013 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, l'appelante ne comparut pas ni personne en son nom tandis que l'intimé comparut volontairement représenté par son conseil, Maître Fidèle Matondo, Avocat au Barreau de Lubumbashi ;

La cour constata que la cause était appelée à cette audience publique du 12 novembre 2013 sur notification régulière par affichage de l'appelante et comparution volontaire de l'intimé faute d'exploit, se déclara saisie quant à la procédure et accorda parole à l'intimé ;

Suite à la demande du conseil de l'intimé, la cour renvoya la cause contradictoirement à son égard à l'audience publique du 25 février 2014 pour notification de l'appelante par voie d'affichage ;

Par exploit de l'Huissier Mozeze Katembwe de Lubumbashi, en date du 19 novembre 2013, la notification de date d'audience par affichage à domicile inconnu fut donnée à l'appelante pour comparaitre à l'audience publique du 25 février 2014 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, l'appelante ne comparut pas ni personne en son nom tandis que l'intimé comparut volontairement représenté par son conseil, Fidèle Matondo, Avocat au Barreau de Lubumbashi ;

La cour constata que la cause était appelée à cette audience publique du 25 février 2014 sur remise contradictoire à l'égard de l'intimé et sur notification régulière de l'appelante par voie d'affichage, se déclara en état quant à la procédure et accordant parole au conseil de l'intimé pour plaidoiries ;

Maître Fidèle Matondo ayant la parole pour l'intimé, sollicitant le défaut-congé à l'égard de l'appelante et ferez meilleure justice ;

Le Ministère public représenté par le substitut du Procureur général Ngandu consulté, donna son avis verbal sur le banc et conclut en ces termes :

Par ces motifs :

Qu'il plaise à la cour ;

D'adjuger le défaut-congé sollicité par l'intimé ;

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt être rendu dans le délai de la loi et à l'audience publique du 20 mars 2014, rendit son arrêt en ces termes ;

ARRÊT

Par déclaration faite et actée le 30 2011 au greffe de la Cour d'appel de Lubumbashi, Maître Louis Kotati, Avocat au Barreau de Lubumbashi et porteur d'une procuration spéciale lui remise par la société MBS SEC, agissant par son Manager général, Monsieur Lee Jones à, pour cause de mal jugé, relevé appel du jugement RC 1634 rendu le 17 août 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Kipushi.

A l'audience publique du 25 février 2014 à laquelle la cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré après avis du Ministère public donné verbalement sur le banc, seul comparut l'intimé sur remise contradictoire représenté par son conseil, Maître Fidèle Matondo, Avocat au Barreau de Lubumbashi. En revanche, l'appelante ne comparut pas ni personne pour elle nonobstant notification de la date d'audience.

La procédure ainsi suivie est régulière en la forme.

Ayant la parole, le conseil de l'intimé sollicita le défaut-congé.

La cour fera droit à cette demande et décrètera le défaut-congé en application de l'article 17 alinéa premier

du Code de procédure civile qui stipule que « si le demandeur ne comparait pas, le défendeur peut demander le défaut-congé, sans qu'il soit statué au fond, cette décision éteint l'instance et la prescription demeure toutefois interrompue par l'assignation ».

C'est pourquoi ;

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant par défaut à l'égard de l'appelante ;

Entendu le Ministère public en son avis ;

Décrète le défaut-congé et met les frais à charge de l'appelante.

La Cour d'appel de Lubumbashi a ainsi arrêté et prononcé à son audience publique du 20 mars 2014 à laquelle ont siégé les Magistrats Kahuongo Kalambayi, président, Bahati Maimoto et Mbuyu Kalumba, conseillers avec le concours du Ministère public représenté par le Substitut du Procureur général Kele, et l'assistance de Monsieur Masengo, Greffier du siège.

Les Conseillers,

Bahati Maimoto

Mbuyu Kalumba

Le Président,

Kahuongo Kalambayi

Le Greffier,

Masengo.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ;

Au Procureur général de la République et aux Procureurs généraux d'y tenir la main, et à tous Commandants et Officiers des Forces Armées Congolaises d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signifié et scellé du sceau de cette cour ;

Il a été employé neuf feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous Greffier ;

Délivré par nous, Greffier principal de la Cour d'appel de Lubumbashi et remis à Maître (Monsieur) ... ;

En débet suivant ordonnance n°...du ...

Ou contre paiement de 123.800 FC (cent vingt-trois mille huit cents Francs congolais) :

1. Grosse et copie ... 54.800 FC
2. Droit proportionnel ... FC
3. Signification ... 5.000 FC
4. Frais ...54.000 FC
5. Consignation à parfaire ... FC

Soit au total : ... 123.800 FC

Fait à Lubumbashi, le 13 mai 2014

Le Greffier principal

Ngoy Tangizya Mata Ildefonse

Directeur

Acte de signification d'un arrêt à domicile inconnu

RCA. 14 620

RH.473/014

L'an deux mille quatorze, le quatrième jour du mois de juillet,

A la requête de Monsieur Emile Ngandu, résidant à Lubumbashi au n°14, avenue Polyclinique, quartier Craa, Commune Lubumbashi à Lubumbashi ;

Je soussigné, Jean Guy Masengo, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

La société de droit Sud-africain MBS SEC, ayant son siège social en Afrique du sud, sis Corner of plane and Lovato reads Spartan, Kemton Park, poursuite et diligence de son Général manager Lee Jones ; agissant et ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Louis Kotati, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant au numéro 36 de l'avenue Mwepu, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par défaut à l'égard de l'appelante par la Cour d'appel de Lubumbashi séant en matières civile, commerciale et sociale, le 20 mars 2014 sous le numéro RCA 14.620 ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, J'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait signification d'un arrêt par voie d'affichage et une copie déposée au Journal officiel pour publication et insertion ;

Et pour qu'elle n'en prétexte ignorance, je lui ai,

Etant à Lubumbashi, au greffe de la Cour d'appel de céans ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni siège (résidence) connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit plus la copie de l'arrêt aux valves de l'entrée principale de la Cour d'appel et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Huissier.

La Cour d'appel de Lubumbashi, siégeant en matières civile, commerciale et sociale au degré d'appel, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 20 mars 2014 :

Jugement

RCA 14.620

En cause :

La société de droit Sud-africain MBS SEC, ayant son siège social en Afrique du sud, sise Corner of plane and Lovato reads Spartan, Kempton Park, poursuite et diligence de son Général manager Lee Jones ; agissant et ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Louis Kotati, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant au n°36 de l'avenue Mwepu, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Appelante,

Contre :

Monsieur Emile Ngandu, résidant au n°14, avenue Polytechnique, quartier Craa, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ; agissant par son conseil, Maître Fidèle Matondo, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant ;

Intimé ;

Par déclaration reçue et actée au greffe de la Cour d'appel de Lubumbashi, en date du 30 août 2011, Maître Louis Kotati, Avocat au Barreau de Lubumbashi et porteur d'une procuration spéciale lui remise le 17 août 2011 par Monsieur Lee Jones, Général manager de la société de droit Sud-africain MBS SEC, releva appel, pour cause de mal jugé contre le jugement RC 1633 rendu le 03 août 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Kipushi, dont l'expédition pour appel ne fut pas produite au dossier à l'audience publique ;

Suite à la requête en défenses à exécution introduite en date du 31 août 2011 par la société de droit Sud-africain MBS Carrières filiales de MBS SEC, poursuite et diligence de son Général manager Lee Jones, agissant par son conseil, Maître Louis Kotati et réceptionnée au greffe de la Cour de céans le 01 septembre 2011 sous le numéro 1790, le premier président de cette juridiction, autorisa par son ordonnance numéro 00166/2011 du 05 septembre 2011, l'appelante société de droit Sud-africain MBS SEC d'assigner à bref délai l'intimé, Monsieur Emile Ngandu pour l'audience publique du 13 septembre 2011 et pour entendre statuer sur la requête en défenses à exécution ;

Par exploit de l'Huissier Stella Ndaya Mwangala de Lubumbashi, en date du 08 septembre 2011, l'assignation en défenses à exécution fut donnée à l'intimé pour comparaître à l'audience publique du 13 septembre 2011 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, l'appelante comparut représentée par son conseil, Maître Louis Kotati et l'intimé comparut par son conseil, Maître Fidèle Matondo, tous Avocats au Barreau de Lubumbashi ;

La Cour constata que la cause était appelée à cette audience publique du 13 septembre 2011 sur la procédure en défenses à exécuter et les parties comparaissaient sur base d'exploit régulier, se déclara saisie quant à la procédure et leur accorda la parole pour plaidoiries ;

Maître Louis Kotati ayant la parole pour l'appelante, développa ses moyens, plaida et conclut en ces termes :

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Sans reconnaissance préjudiciable ni préjudicielle ;

Plaise à la cour ;

S'entendre déclarer la présente action recevable ;

Y faisant droit ;

S'entendre la dire fondée ;

En conséquence, s'entendre faire défense d'exécution le jugement du Tribunal de Grande Instance de Kipushi rendu sous RC 1633 en date du 03 août 2011 ;

Frais comme de droit ;

Et ferez meilleure justice ;

Maître Fidèle Matondo ayant à son tour la parole pour l'intimé, développa également ses moyens, plaida et conclut en ces termes :

A ces causes :

Sous réserve généralement quelconque que de droit ;

Sous réserve d'omission ;

Il plaira à la cour de dire ;

Recevable l'action de la requérante, mais la déclarer non fondée parce qu'il y a une promesse reconnue fondée aux moyens de :

Deux protocoles d'accord ;

Un acte de reconnaissance ;

Un jugement d'expédient ;

Mettre la masse des frais à charge de la requérante ;

Et vous ferez meilleure justice ;

Le Ministère public représenté par le Substitut du Procureur général Mabika consulté, donna son avis verbal sur le banc et conclut comme suit :

Par ces motifs :

Plaise à la cour :

Dire la requête en défenses à exécuter recevable et non fondée ;

De rejeter les défenses à exécuter sollicitées par l'appelante ;

Frais comme de droit ;

Par exploit de l'Huissier Mozese Katembwe de Lubumbashi, en date 15 août 2013, la notification de date d'audience par affichage fut donnée à l'appelante, MBS SEC pour comparaître à l'audience publique du 12 novembre 2013 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, l'appelante ne comparut pas ni personne pour elle et l'intimé comparut volontairement par son conseil, Maître Matondo, Avocat au Barreau de Lubumbashi ;

La cour constata que la cause était appelée à cette audience publique du 12 novembre 2013 sur notification régulière par affichage à l'égard de l'appelante et sur comparution volontaire de l'intimé pour couvrir le vice, faute d'exploit, se déclara saisie quant à la procédure et accorda la parole à la partie comparante ;

Suite à la demande du conseil de l'intimé, la cour renvoya la cause contradictoirement à son égard à l'audience publique du 25 février 2014 pour permettre au greffier de régulariser la procédure par affichage à l'endroit de l'appelante ;

Par exploits séparés de l'Huissier Mozese Katembwe de Lubumbashi, en date du 19 novembre 2013, les notifications de date d'audience par affichage à domicile inconnu fut donné à l'appelante MBS SEC pour comparaître à l'audience publique du 25 février 2014 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, l'appelante ne comparut pas ni personne en son nom tandis que l'intimé comparut volontairement représenté par son conseil, Maître Fidèle Matondo, Avocat au Barreau de Lubumbashi ;

La Cour constata que la cause était appelée à cette audience publique du 22 novembre 2013 sur notification régulière par affichage de l'appelante et comparution volontaire de l'intimé, faute d'exploit, se déclara saisi quant à la procédure et accorda parole à l'intimé ;

La Cour constata que la cause était appelée à cette audience publique du 25 février 2014 sur remise contradictoire à l'égard de l'intimé et sur notification régulière de l'appelante par voie d'affichage, se déclara en état quant à la procédure et accorda parole au conseil de l'intimé pour plaidoiries ;

Maître Fidèle Matondo ayant la parole pour l'intimé, sollicitant le défaut-congé à l'égard de l'appelante et estimant que ce serait là faire justice ;

Le Ministère public représenté par le Substitut du Procureur général Ngandu consulté, donna son avis verbal sur le banc et conclut en ces termes :

Par ces motifs :

Qu'il plaise à la cour ;

D'adjuger le défaut-congé sollicité par l'intimé ;

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt être rendu dans le délai de la

loi et à l'audience publique du 20 mars 2014, rendit son arrêt en ces termes ;

ARRET

Par déclaration faite et actée le 30 août 2011 au greffe de la Cour d'appel de Lubumbashi, Maître Louis Kotati, Avocat au Barreau de Lubumbashi et porteur d'une procuration spéciale lui remise par la société MBS SEC, agissant par son Manager général, Monsieur Lee Jones a, pour cause de mal jugé, relevé appel du jugement RC 1634 rendu le 17 août 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Kipushi.

A l'audience publique du 25 février 2014 à laquelle la cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré après avis du Ministère public donné verbalement sur le banc, seul comparut l'intimé sur remise contradictoire représenté par son conseil, Maître Fidèle Matondo, Avocat au Barreau de Lubumbashi. En revanche, l'appelante ne comparut pas ni personne pour elle nonobstant notification de la date d'audience.

La procédure ainsi suivie est régulière en la forme.

Ayant la parole, le conseil de l'intimé sollicita le défaut-congé.

La cour fera droit à cette demande et décrètera le défaut-congé en application de l'article 17 alinéa premier du code de Procédure civile qui stipule que « si le demandeur ne comparait pas, le défendeur peut demander le défaut-congé, sans qu'il soit statué au fond, cette décision éteint l'instance et la prescription demeure toutefois interrompue par l'assignation ».

C'est pourquoi ;

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant par défaut à l'égard de l'appelante ;

Entendu le Ministère public en son avis ;

Décrète le défaut-congé et met les frais à charge de l'appelante.

La Cour d'appel de Lubumbashi a ainsi arrêté et prononcé à son audience publique du 20 mars 2014 à laquelle ont siégé les magistrats Kahuongo Kalambayi, président, Bahati Maimoto et Mbuyu Kalumba, conseillers avec le concours du Ministère public représenté par le substitut du Procureur général Kele, et l'assistance de Monsieur Masengo, Greffier du siège.

Les conseillers,

Bahati Maimoto

Mbuyu Kalumba

Le président,

Kahuongo Kalambayi

Le greffier,

Masengo.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ;

Au Procureur général de la République et aux Procureurs généraux d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers des forces armées congolaises d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent arrêté a été signifié et scellé du sceau de cette cour ;

Il a été employé six feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous greffier ;

Délivré par nous, greffier principal de la Cour d'appel de Lubumbashi et remis à Maître (Monsieur)... ;

En débet suivant ordonnance n°...du...

Ou contre paiement de 116.600 FC (cent seize mille six cents francs congolais) :

1. Grosse et copie...64.800 FC
2. Droit proportionnel...FC
3. Signification...5.000 FC
4. Frais...46.800 FC
5. Consignation à parfaire... FC

Soit au total :... 116.600 FC

Fait à Lubumbashi, le 29 août 2014

Le Greffier principal

Ngoy Tangizya Mata Ildefonse

Directeur

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

Assignation

RC 1/8573/2014

L'an deux mille quatorze, le dix-septième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Zola Clémence résidant au camp « OEBK », villa n°29, Quartier Ville-haute/Kinkanda, dans la Commune de Matadi, Ville de Matadi ; ayant pour conseils Monsieur le Bâtonnier Zakayi Mbumba, Maîtres Luntadila Kibanga, Tshishimbi wa Mujinga, Khuty Dikiese, Elingo sa'Wanzo, Mbemba Mulopo, Fatuma Tona et Manuana Kitoko, tous Avocats près la Cour d'appel de Matadi, dont le Cabinet est situé sur l'avenue de la Poste n°2 au premier étage de l'immeuble bloc Pombal au quartier Ville basse, Commune de Matadi, dans lequel elle a élu domicile pour le besoin de la cause ;

Je soussigné Lucien Makiese, Huissier près le Tribunal de paix de Matadi et y résidant ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Bafende Bolila, ayant aucun domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Matadi, y siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Mobutu, n°99-100 dans la Commune de Nzanza, en son audience publique du 17 décembre 2014 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu qu'en date du 7 mai 2010, ma requérante avait saisi le Tribunal de céans par une requête tendant à obtenir le divorce d'avec son époux, l'assigné, lequel elle est sous les liens d'un mariage monogamique célébré par l'Officier de l'Etat civil de Kinshasa depuis le 12 décembre 2000 ;

Qu'en raison de sévices et brimades dont elle était victime de la part de l'assigné, la cohabitation était devenue impossible ;

Attendu que la procédure ouverte devant le tribunal de céans sous le RD 1/1184/2010 a vu sa phase de conciliation buter sur le refus de l'assigné qui non seulement a catégoriquement refusé de comparaître, encore est-il qu'il a disparu de la circulation, sans adresse connue, dans et hors de la République Démocratique du Congo,

Qu'en raison de cela, le dossier est demeuré en souffrance pendant plus de 4 ans, laissant ainsi ma requérante abandonnée à son triste sort avec trois enfants mineurs sur les bras ;

Attendu que sur base de l'ordonnance du président du Tribunal de céans, la procédure de conciliation en cause a été clôturée en vertu des prescrits de l'article 551 du Code de la famille, constatant que la séparation unilatérale de plus de trois ans consacrait la destruction irrémédiable du mariage qui unit les deux conjoints ;

Qu'au regard de ce qui précède, ma requérante sollicite du Tribunal de céans, de dissoudre les liens de mariage qui l'unissent à l'assigné.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au Tribunal

- Décréter la dissolution du mariage qui unit ma requérante à l'assigné ;
- Frais et dépens comme de droit.
- Et ce sera justice !

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ; j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Matadi et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte

Coût FC

L'assigné

L'Huissier

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

Je soussigné, Monsieur Mboka Maposo David déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume A6/MN 06 folio 110 portant sur la parcelle n°59605 du plan cadastral de la Commune/Territoire de Mont-Ngafula, quartier Kimbwala.

Cause de la perte ou de la destruction : déménagement.

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 13 décembre 2014

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132